

PART II / PARTIE II

Volume XVII, No. 9 / Volume XVII, n° 9

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

1996-09-27

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / Nº d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-010-96 TR-010-96	Open Custody Facilities Order, amendment Décret sur les établissements de garde en milieu ouvert—Modification	677
SI-011-96 TR-011-96	Open Custody Facilities Order, amendment Décret sur les établissements de garde en milieu ouvert—Modification	678
SI-012-96 TR-012-96	Rae-Edzo Liquor Restriction Area Delimitation Declaration Déclaration de délimitation du secteur de restriction relatif aux boissons alcoolisées à Rae-Edzo	678
R-163-96 R-163-96	Fort Resolution Special Prohibition Order Arrêté spécial de prohibition sur Fort Resolution	679
R-164-96 R-164-96	Norman Wells By-Law Exemption Order Arrêté sur la dispense de règlement municipal à Norman Wells	680
R-165-96 R-165-96	Summary Conviction Procedures Regulations, amendment Règlement sur les poursuites par procédure sommaire—Modification ..	680
R-166-96 R-166-96	French First Language Education Regulations Règlement sur l'instruction en français langue première	682
R-167-96 R-167-96	Education Appeal Regulations Règlement sur les appels en matière d'éducation	692
R-168-96 R-168-96	Student Record Regulations Règlement sur les dossiers scolaires	700
R-169-96 R-169-96	Repeal of Regulations Made Under the Education Act, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1 Abrogation des règlements pris en vertu de la Loi sur l'éducation, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1	705

TABLE OF CONTENTS—continued**TABLE DES MATIÈRES—suite**

Registration No. / Nº d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-170-96	Education Staff Regulations Règlement sur le personnel d'éducation	706
R-171-96	Order Respecting the Name of the Hamlet of Tulita Arrêté relatif au nom du hameau de Tulita	743
R-171-96		

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

YOUNG OFFENDERS ACT
YOUNG OFFENDERS ACT (CANADA)
SI-010-96
1996-08-08

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
(CANADA)
TR-010-96
1996-08-08

**OPEN CUSTODY FACILITIES ORDER,
amendment**

**DÉCRET SUR LES ÉTABLISSEMENTS
DE GARDE EN MILIEU
OUVERT—Modification**

The Minister of Justice, under section 28 of the *Young Offenders Act*, section 24.1 of the *Young Offenders Act (Canada)* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Open Custody Facilities Order*, established by instrument numbered SI-001-93, is amended by this order.
2. The Schedule is amended by adding the following after item 28:
 29. The bush camp owned and operated by Edward Lennie, located approximately 32 km north of Inuvik
 30. The bush camp owned and operated by Edward Lennie, located approximately 96 km northwest of Inuvik

Le ministre de la Justice, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Décret sur les établissements de garde en milieu ouvert*, pris par le texte n° TR-001-93, est modifié par le présent décret.
2. L'annexe est modifiée par adjonction de ce qui suit :
 29. Le camp forestier d'Edward Lennie, propriétaire-gérant, situé à environ 32 km au nord d'Inuvik
 30. Le camp forestier d'Edward Lennie, propriétaire-gérant, situé à environ 96 km au nord-ouest d'Inuvik

YOUNG OFFENDERS ACT
YOUNG OFFENDERS ACT (CANADA)
SI-011-96
1996-08-26

OPEN CUSTODY FACILITIES ORDER,
amendment

The Minister of Justice, under section 28 of the *Young Offenders Act*, section 24.1 of the *Young Offenders Act (Canada)* and every enabling power, orders as follows:

1. The designation of the Hay River Secure Centre, 50 Woodland Drive, Hay River, as a place of open custody for the purposes of the *Young Offenders Act* and the *Young Offenders Act (Canada)*, made under the *Open Custody Facilities Order*, established by instrument numbered SI-001-93, is continued under the name of the Dene K'ónia Young Offender Facility.
2. The *Open Custody Facilities Order*, established by instrument numbered SI-001-93, is amended by striking out "Hay River Secure Centre" in item 17 and by substituting "Dene K'ónia Young Offender Facility".

LIQUOR ACT
SI-012-96
1996-09-10

RAE-EDZO LIQUOR RESTRICTION AREA
DELIMITATION DECLARATION

The Minister, under subsection 49(1) of the *Liquor Act* and every enabling power, declares that all that portion of the Territories that lies within a radius of 25 km from the Rae-Edzo Hamlet Office is a restricted area.

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
(CANADA)
TR-011-96
1996-08-26

DÉCRET SUR LES ÉTABLISSEMENTS
DE GARDE EN MILIEU
OUVERT—Modification

Le ministre de la Justice, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. La désignation du centre sécuritaire de Hay River, 50 Woodland Drive à Hay River, en tant que lieu de garde en milieu ouvert aux fins de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, et établie en vertu du *Décret sur les établissements de garde en milieu ouvert* pris par le texte n° TR-001-93, est prorogée sous le nom d'établissement pour jeunes contrevenants Dene K'ónia.
2. Le *Décret sur les établissements de garde en milieu ouvert*, pris par le texte n° TR-001-93, est modifié par suppression de «Le centre sécuritaire de Hay River», au numéro 17, et par substitution de «L'établissement pour jeunes contrevenants Dene K'ónia».

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
TR-012-96
1996-09-10

DÉCLARATION DE DÉLIMITATION
DU SECTEUR DE RESTRICTION
RELATIF AUX BOISSONS
ALCOOLISÉES À RAE-EDZO

Le ministre, en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, déclare que toute la partie des Territoires située dans un rayon de 25 km du bureau de hameau de Rae-Edzo est un secteur de restriction.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

LIQUOR ACT

R-163-96

1996-08-09

**FORT RESOLUTION SPECIAL
PROHIBITION ORDER**

WHEREAS the Deninoo Community Council of Fort Resolution and the Band Council of the Deninu K'ue First Nation have, by resolution, requested that the Minister declare that Fort Resolution is a prohibited area during the 1996 Dene National Assembly, commencing August 12, 1996;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Territories that lies within the boundaries of the Fort Resolution Settlement Corporation is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12 noon on August 11, 1996 and ending at 12 noon on August 20, 1996.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in section 1.
3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-163-96

1996-08-09

**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION
SUR FORT RESOLUTION**

Attendu que le conseil communautaire Deninoo de Fort Resolution et le conseil de bande de la première nation Deninu K'ue ont demandé au ministre, par résolution, de déclarer Fort Resolution secteur de prohibition pendant la durée de l'assemblée nationale des Dénés commençant le 12 août 1996,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires située à l'intérieur des limites de la corporation de localité de Fort Resolution est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 12 h 00, le 11 août 1996 et se terminant à 12 h 00, le 20 août 1996.
2. Il est interdit, au cours de la période de prohibition, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

R-164-96

1996-08-13

**NORMAN WELLS BY-LAW
EXEMPTION ORDER**

The Minister, at the request of the Council of the Town of Norman Wells, under section 126(5) of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, orders as follows:

1. By-law No. 24-95 of the Town of Norman Wells, granting a franchise for the provision of electric power, is exempt from the approval of voters required by subsection 126(2) of the *Cities, Towns and Villages Act*.

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT

R-165-96

1996-08-13

**SUMMARY CONVICTION PROCEDURES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.
2. Schedule A is amended by repealing Part 1.1 and by substituting Part 1.1 as set out in the schedule to these regulations.

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-164-96

1996-08-13

**ARRÊTÉ SUR LA DISPENSE DE
RÈGLEMENT MUNICIPAL À
NORMAN WELLS**

Le ministre, à la demande de l'administrateur municipal de la ville de Norman Wells, en vertu du paragraphe 126(5) de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le règlement municipal n° 24-95 de la ville de Norman Wells, octroyant une franchise pour la fourniture d'électricité, est soustrait à l'approbation des électeurs prévue au paragraphe 126(2) de la *Loi sur les cités, villes et villages*.

**LOI SUR LES POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE**

R-165-96

1996-08-13

**RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, pris par le règlement numéro R-014-92, est modifié par le présent règlement.
2. L'annexe A est modifiée par abrogation de la partie 1.1 et par substitution de la partie 1.1 qui figure à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

**PART I.1 - INGRAHAM TRAIL DEVELOPMENT AREA
FIREARM REGULATIONS
(AREA DEVELOPMENT ACT)**

- | | | | | | |
|----|---|-----|----|-----|---|
| 1. | 2 | 150 | 30 | 180 | Discharging a firearm within the
Ingraham Trail Development Area |
|----|---|-----|----|-----|---|

ANNEXE

**PARTIE I.1 - RÈGLEMENT INTERDISANT L'UTILISATION
D'ARMES À FEU À L'INTÉRIEUR
DE LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT
DE L'INGRAHAM TRAIL
(LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL)**

- | | | | | | |
|----|---|-----|----|-----|--|
| 1. | 2 | 150 | 30 | 180 | Décharger une arme à feu à l'intérieur de la
région d'aménagement de l'Ingraham Trail |
|----|---|-----|----|-----|--|

EDUCATION ACT

R-166-96

1996-08-23

**FRENCH FIRST LANGUAGE
EDUCATION REGULATIONS**

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, makes the *French First Language Education Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"Act" means the *Education Act*; (*Loi*)

"French first language instruction" means instruction in the education program in French but does not include a French immersion program or the teaching of French as a second language. (*enseignement en français langue première*)

Establishment of Program

2. (1) Where the Minister determines that the right under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* of French first language instruction applies in an education district, the Minister shall direct the District Education Authority for that education district to establish a program of French first language instruction.

(2) In order to determine whether the right under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* of French first language instruction applies in an education district, the Minister shall consider

- (a) the existence of a program of French first language instruction in a neighbouring education district;
- (b) the number of and ages of eligible children in the education district;
- (c) the number of and ages of the eligible children in a neighbouring education district;
- (d) the number of potential registrations of

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-166-96

1996-08-23

**RÈGLEMENT SUR L'INSTRUCTION
EN FRANÇAIS LANGUE
PREMIÈRE**

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'instruction en français langue première*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«enseignement en français langue première» S'entend de l'enseignement d'un programme d'enseignement en français, à l'exclusion du programme d'immersion en français ou de l'enseignement du français langue seconde. (*French first language instruction*)

«Loi» La *Loi sur l'éducation*. (*Act*)

Création du programme

2. (1) Lorsqu'il conclut à l'exercice du droit reconnu par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* à l'enseignement en français langue première dans un district scolaire, le ministre ordonne à l'administration scolaire de ce district de créer un programme d'enseignement en français langue première.

(2) Afin de vérifier si le droit reconnu par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique à l'enseignement en français langue première dans un district scolaire, le ministre tient compte :

- a) de l'existence d'un programme d'enseignement en français langue première dans un district scolaire avoisinant;
- b) du nombre d'enfants qui satisfont aux conditions requises dans le district scolaire et de leur âge;
- c) du nombre d'enfants qui satisfont aux

children in the education district and of children in a neighbouring education district; and

- (e) the distance over which eligible children would have to be transported.

3. Where a program of French first language instruction is established, the Minister and the District Education Authority shall make every effort to continue that program for a minimum of three years.

Comités de parents francophones

4. (1) Where a program of French first language instruction exists and a *conseil scolaire francophone* or *commission scolaire francophone de division* is not established in respect of that program, three or more parents of children eligible for the program may, in writing, request the District Education Authority responsible for the education district in which the parents reside to establish a *comité de parents francophones*.

(2) A District Education Authority receiving a request under subsection (1) shall establish a *comité de parents francophones*.

(3) A District Education Authority may establish more than one *comité de parents francophones* in an education district, but no more than one *comité de parents francophones* may be established in respect of any one school.

(4) A *comité de parents francophones* shall make by-laws and policies to govern the conduct of its business that are consistent with the Act and the regulations made under the Act.

Conseils scolaires francophones

5. (1) A District Education Authority shall establish a *conseil scolaire francophone* where a *comité de parents francophones* has been in existence for at least one school year and the *comité de parents francophones* requests, in writing, that the District

conditions requises dans un district scolaire avoisinant et de leur âge;

- d) du nombre probable d'enfants inscrits dans le district scolaire et dans un district scolaire avoisinant;
- e) de la distance à parcourir pour transporter les enfants qui satisfont aux conditions requises.

3. Le ministre et l'administration scolaire de district font tous les efforts possibles pour maintenir pendant une période minimale de trois ans le programme d'enseignement en français langue première.

Comités de parents francophones

4. (1) Lorsqu'il existe un programme d'enseignement en français langue première et qu'un conseil scolaire francophone ou une commission scolaire francophone de division n'ont pas été constitués relativement à ce programme, au moins trois parents d'enfants qui satisfont aux conditions requises peuvent, par écrit, demander à l'administration scolaire de district responsable du district scolaire où résident les parents de constituer un comité de parents francophones.

(2) L'administration scolaire de district qui reçoit une demande en vertu du paragraphe (1) constitue un comité de parents francophones.

(3) L'administration scolaire de district peut constituer plusieurs comités de parents francophones dans un district scolaire, mais pas plus d'un par école.

(4) Le comité de parents francophones adopte des règlements administratifs et des politiques portant sur le déroulement de ses affaires et qui sont conformes à la Loi et ses règlements.

Conseils scolaires francophones

5. (1) L'administration scolaire de district, sur demande écrite d'un comité de parents francophones existant depuis au moins une année scolaire, constitue un conseil scolaire francophone.

Education Authority establish a *conseil scolaire francophone*.

(2) A District Education Authority establishing a *conseil scolaire francophone* under subsection (1) shall, by by-law, specify the number of members of the *conseil scolaire francophone*, which number must be between three and five and as requested by the *comité de parents francophones*.

(3) A District Education Authority may establish more than one *conseil scolaire francophone* in an education district, but no more than one *conseil scolaire francophone* may be established in respect of any one school.

(4) Subject to section 6, the District Education Authority that established the *conseil scolaire francophone* shall conduct the election for members of the *conseil* publicly in the manner in which it would conduct an election of its members under the *Local Authorities Elections Act* and the *Local Authorities Elections Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to the election.

(5) A District Education Authority or a *conseil scolaire francophone*, or both, may submit a question to the voters under section 7 of the *Local Authorities Elections Act* at the same time an election for members of the *conseil scolaire francophone* is held.

(6) A member of a *conseil scolaire francophone* holds office for three years or until the day of the next general election for members of the District Education Authority that established the *conseil*, whichever is sooner, except that where there is less than 12 months remaining before the next general election for members of the District Education Authority, the member of the *conseil scolaire francophone* holds office until the end of the term of the members of the District Education Authority who are elected at the next general election of the District Education Authority.

(7) A *conseil scolaire francophone* shall select from its members a chairperson and a vice-chairperson.

(2) L'administration scolaire de district qui constitue un conseil scolaire francophone en vertu du paragraphe (1) fixe, par règlement administratif, et tel que le demande le comité de parents francophones, le nombre — de trois à cinq — de membres au conseil.

(3) L'administration scolaire de district peut constituer plusieurs conseils scolaires francophones dans un district scolaire, mais pas plus d'un par école.

(4) Sous réserve de l'article 6, l'administration scolaire de district qui constitue le conseil scolaire francophone s'assure que l'élection des membres du conseil se déroule publiquement de la même façon qu'elle se déroulerait pour l'élection de ses membres en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales*, laquelle s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'élection.

(5) L'administration scolaire de district ou le conseil scolaire francophone, ou les deux, peuvent soumettre une question aux électeurs en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les élections des administrations locales* en même temps qu'a lieu l'élection des membres du conseil scolaire francophone.

(6) Le membre du conseil scolaire francophone demeure en poste pour une durée de trois ans ou jusqu'à la date de la prochaine élection générale des membres de l'administration scolaire de district qui a constitué le conseil, selon la première de ces dates. S'il reste moins de 12 mois avant la prochaine élection générale, le membre du conseil scolaire francophone demeure en poste jusqu'à la fin du mandat des membres de l'administration scolaire de district qui sont élus lors de la prochaine élection générale de l'administration scolaire de district.

(7) Le conseil scolaire francophone choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

6. (1) A District Education Authority shall ensure that every person having rights under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and who has a child registered in a French first language program is enumerated as a voter for the election for members of a *conseil scolaire francophone* and shall prepare a list of voters in advance of the election.

(2) No person other than a person having rights under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* may be nominated or stand as a candidate in an election for members of a *conseil scolaire francophone*.

7. (1) A District Education Authority establishing a *conseil scolaire francophone* shall, with regard to the delivery of a program of French first language instruction, delegate to that *conseil scolaire francophone* the duty to

- (a) consider any comments and recommendations, with regard to a school, that are provided by the students, student representatives, parents and school staff who have an interest in that school;
- (b) at the beginning of each academic year, invite each principal to have a student representative from each school attend and participate in the public meetings of the *conseil scolaire francophone* and establish guidelines for the participation of student representatives in those meetings;
- (c) provide students with text books and other learning materials and, where in the opinion of the *conseil scolaire francophone* it is necessary, fix prices for those books and materials;
- (d) provide library, audio-visual and other resource materials;
- (e) subject to sections 38 to 43 of the Act, attempt to settle all disputes relating to French first language instruction and individual education plans that arise between a student or his or her parent and education staff;
- (f) with the advice of education staff, parents, persons having rights under

6. (1) L'administration scolaire de district, relativement à l'élection des membres d'un conseil scolaire francophone, fait en sorte que toute personne qui détient des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et dont un enfant est inscrit à un programme d'enseignement en français langue première soit recensée, et dresse une liste électorale avant l'élection.

(2) Seules les personnes qui détiennent des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* peuvent être nommées ou se porter candidates à une élection des membres d'un conseil scolaire francophone.

7. (1) Relativement à la dispense du programme de français langue première, l'administration scolaire de district qui constitue le conseil scolaire francophone délègue à ce dernier le pouvoir en vertu duquel il :

- a) étudie les commentaires et les recommandations que lui font, à l'égard d'une école, les élèves, les représentants des élèves, les parents et le personnel scolaire qui ont un intérêt dans cette école;
- b) au début de chaque année d'enseignement, invite chaque directeur d'école à faire assister et participer aux réunions publiques du conseil scolaire francophone un représentant des élèves de chaque école et établit les lignes directrices pour la participation des représentants des élèves à ses réunions;
- c) fournit aux élèves des manuels et d'autre matériel didactique et, s'il estime que cela est nécessaire, fixe le prix de ces manuels et de ces fournitures;
- d) fournit des bibliothèques, du matériel audio-visuel et d'autres ressources;
- e) sous réserve des articles 38 à 43 de la Loi, tente de régler tout litige qui survient entre un élève ou son parent et le personnel d'éducation au sujet de l'enseignement en français langue première et des plans d'études individuels;
- f) sur l'avis du personnel d'éducation, des parents, des personnes qui détiennent des droits en vertu de l'article 23 de la

section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and other community members, develop and deliver culture based school programs in accordance with the requirements of the curriculum;

- (g) hold a public meeting annually to consult with persons having rights under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* regarding the goals and plans for the program of French first language instruction for the next school year;
- (h) in accordance with the directions of the District Education Authority, monitor, evaluate and direct the delivery of school programs to assure the highest possible education standards in the schools;
- (i) in accordance with the directions of the District Education Authority, evaluate program plans and provide direction with respect to those plans;
- (j) in cooperation with the District Education Authority, evaluate and provide support to home schooling programs in French first language instruction; and
- (k) in accordance with the directions of the District Education Authority, establish and advise the District Education Authority of the hours of instruction for the academic year for schools, the opening and closing dates for schools, the dates established for the development of the skills of the education staff, the dates established for the performance of non-instructional duties by education staff, and dates for vacations and for the observance of holidays for schools.

(2) A District Education Authority establishing a *conseil scolaire francophone* shall also, with regard to the delivery of a program of French first language instruction, delegate to that *conseil* the duty to

(a) in cooperation with the District Education Authority, provide equipment

Charte canadienne des droits et libertés et des autres membres de la communauté, élabore et offre des programmes scolaires fondés sur la culture en conformité avec les exigences du programme d'études;

- g) tient une réunion publique annuellement afin de consulter les personnes qui détiennent des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* relativement aux objectifs et aux plans du programme d'enseignement en français langue première pour l'année scolaire suivante;
- h) en conformité avec les directives de l'administration scolaire de district, contrôle, évalue et dirige la dispense des programmes scolaires afin que les normes pédagogiques soient les plus élevées possibles dans les écoles;
- i) en conformité avec les directives de l'administration scolaire de district, évalue les plans relatifs au programme scolaire et donne des directives à leur égard;
- j) en coopération avec l'administration scolaire de district, évalue les programmes d'enseignement à domicile pour le français langue première et leur fournit du soutien;
- k) en conformité avec les directives de l'administration scolaire de district, détermine les heures de classe pour l'année d'enseignement, les dates d'ouverture et de fermeture des écoles, les dates prévues pour la formation du personnel d'éducation, les dates prévues pour l'exécution des tâches non-pédagogiques par le personnel d'éducation et les dates des vacances scolaires et des jours fériés à observer dans les écoles, et en avise l'administration scolaire de district.

(2) Relativement à la dispense du programme d'enseignement en français langue première, l'administration scolaire de district délègue aussi au conseil scolaire francophone le pouvoir en vertu duquel il :

a) fournit, en coopération avec

- and facilities for school programs for physical education, athletics and recreation;
- (b) in accordance with the directions of the District Education Authority, enter into agreements that provide for the maximum possible use of education facilities for purposes outside the education program;
 - (c) have custody and safekeeping of all the education facilities that are used for the education program and maintain the education facilities in good condition;
 - (d) employ and bond a financial officer or officers as it considers necessary;
 - (e) receive the moneys that are provided by grant or contribution by the Minister for the use of the *conseil scolaire francophone* for the delivery of the education program;
 - (f) make expenditures to meet the requirements of the education program and the Act and supervise and be accountable for all expenditures;
 - (g) provide advice to the District Education Authority regarding the purchase or construction of education facilities;
 - (h) keep a full and accurate record of its proceedings and financial transactions and affairs;
 - (i) subject to subsection 136(5) of the Act, prepare for the approval of the District Education Authority, in accordance with the regulations made under the Act, an annual estimate of revenue and expenditures for the operation and maintenance of the education program in the area within its jurisdiction for the next school year;
 - (j) subject to subsection 136(5) of the Act, prepare, for the approval of the District Education Authority and in accordance with the directions of the Minister, an annual estimate of revenue and expenditures for all capital items for the education program in the area within its jurisdiction for the next school year; and
 - (k) prepare, for the approval of the Minister and in accordance with the regulations

l'administration scolaire de district, le matériel et les installations nécessaires aux programmes scolaires en ce qui a trait à l'éducation physique, à l'athlétisme et aux activités récréatives;

- b) conclut, en conformité avec les directives de l'administration scolaire de district, des accords qui prévoient la maximalisation de l'utilisation des installations scolaires à d'autres fins que celles du programme d'enseignement;
- c) assure la garde et la surveillance de toutes les installations scolaires qui servent dans le cadre du programme d'enseignement, et maintient ces installations en bon état;
- d) engage un ou des agents financiers et fournit un cautionnement à leur égard, selon ce qu'il estime nécessaire;
- e) reçoit les sommes que lui fournit le ministre, par subvention ou contribution, en vue de leur affectation au programme d'enseignement;
- f) engage des dépenses en vue de satisfaire aux exigences du programme d'enseignement et de la Loi, contrôle toutes les dépenses et en rend compte;
- g) donne des avis à l'administration scolaire de district relativement à l'achat ou à la construction d'installations scolaires;
- h) tient un relevé complet et exact de toutes ses délibérations ainsi que de toutes ses opérations et affaires financières;
- i) sous réserve du paragraphe 136(5) de la Loi, prépare pour l'approbation de l'administration scolaire de district, en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi, les prévisions annuelles de ses recettes et de ses dépenses en ce qui concerne le fonctionnement et le maintien du programme d'enseignement pour l'année scolaire suivante;
- j) sous réserve du paragraphe 136(5) de la Loi, prépare pour l'approbation de l'administration scolaire de district, en conformité avec les directives du ministre, les prévisions annuelles de ses recettes et de ses dépenses en ce qui concerne l'ensemble des immobilisations nécessaires au programme

made under the Act, an operational plan for the education program in the area within its jurisdiction.

(3) A *conseil scolaire francophone* shall make by-laws and policies to govern the conduct of its business including the financial responsibilities of the *conseil scolaire francophone*.

(4) By-laws and policies made under subsection (3) must be consistent with the Act and the regulations made under the Act and allow the District Education Authority to fulfil its duties under the Act and the regulations made under the Act.

8. A District Education Authority establishing a *conseil scolaire francophone* shall, with regard to the delivery of a program of French first language instruction, delegate to that *conseil scolaire francophone* the power to

- (a) develop and produce learning resources and materials to support the delivery of culture based school programs and other local programs;
- (b) authorize, supervise and evaluate the use of distance learning programs in the provision of the education program;
- (c) establish committees of the *conseil scolaire francophone* and assign powers and duties to those committees;
- (d) guide the District Education Authority with regard to the entering into of agreements with other education bodies to deliver the education program including the payment of tuition in the circumstances set out in subsection 14(2) of the Act;
- (e) pay an honorarium and expenses to each of its members in accordance with the regulations made under the Act;
- (f) in addition to the school program, develop and deliver early childhood development, adult education, cultural, religious or other programs to enhance learning and charge fees for the programs;

d'enseignement pour l'année scolaire suivante;

- k) prépare pour l'approbation du ministre, en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi, un plan opérationnel pour le programme d'enseignement.

(3) Le conseil scolaire francophone adopte des règlements administratifs et des politiques portant sur le déroulement de ses affaires, notamment sur ses responsabilités financières.

(4) Les règlements administratifs et les politiques adoptés en vertu du paragraphe (3) doivent être conformes à la Loi et ses règlements et permettre à l'administration scolaire de district d'exécuter ses obligations prévues par la Loi et ses règlements.

8. Relativement à la dispense du programme d'enseignement en français langue première, l'administration scolaire de district délègue au conseil scolaire francophone qu'elle a constitué le pouvoir :

- a) de préparer et de produire des ressources et du matériel didactiques afin de soutenir l'application des programmes scolaires ou des autres programmes locaux fondés sur la culture;
- b) d'autoriser, de superviser et d'évaluer l'utilisation des programmes d'apprentissage à distance dans l'application du programme d'enseignement;
- c) de constituer des comités du conseil scolaire francophone et de leur attribuer des pouvoirs et des fonctions;
- d) de conseiller l'administration scolaire de district dans la conclusion d'accords avec d'autres organismes scolaires en vue de dispenser le programme d'enseignement, et notamment en vue du paiement des frais de scolarité dans les circonstances prévues au paragraphe 14(2) de la Loi;
- e) de verser à chacun de ses membres des honoraires et des indemnités en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi;
- f) en plus du programme scolaire, d'élaborer et d'offrir des programmes visant à faciliter l'apprentissage,

- (g) collect or maintain information that affects decisions made about the education of a student and maintain a record of the decisions; and
- (h) with regard to the education staff assigned to the *conseil scolaire francophone* for French first language instruction, provide direction to the Superintendent regarding the recruitment, interviewing and hiring of applicants.

notamment des programmes de développement des jeunes enfants, des programmes d'éducation des adultes ou des programmes culturels ou religieux et exiger le paiement de frais pour ces programmes;

- g) d'obtenir ou de conserver des renseignements concernant les décisions prises au sujet de l'éducation de tout élève ainsi qu'un relevé de ces décisions;
- h) relativement au personnel d'éducation affecté au conseil scolaire francophone pour l'enseignement en français langue première, de donner des directives au surintendant au sujet du recrutement, des entrevues et de l'embauche des candidats.

Commission scolaire francophone de division

9. (1) Where two or more *conseils scolaires francophones* wish to request, under section 84 of the Act, the Minister to establish a *commission scolaire francophone de division*, the *conseils scolaires francophones* shall provide the following information to the Minister:

- (a) projected enrolment for the program of French first language instruction;
- (b) proposed budget for the *commission scolaire francophone de division*;
- (c) proposed governance structure for the *commission scolaire francophone de division*;
- (d) plans for staffing for the program of French first language instruction;
- (e) name and address of a person who may be contacted should more information be required and a telephone number at which the person may be reached;
- (f) the method for the fulfilment of the duties of a Superintendent set out in the Act.

Commission scolaire francophone de division

9. (1) La demande de constitution d'une commission scolaire francophone de division, présentée au ministre en vertu de l'article 84 de la Loi par au moins deux conseils scolaires francophones, comporte les renseignements suivants :

- a) le nombre d'inscriptions prévu pour le programme d'enseignement en français langue première;
- b) une proposition de budget pour la commission scolaire francophone de division;
- c) une proposition de structure de gestion pour la commission scolaire francophone de division;
- d) une proposition sur la dotation en personnel pour le programme d'enseignement en français langue première;
- e) les nom et adresse d'une personne-ressource et le numéro de téléphone où elle peut être jointe;
- f) la façon dont les fonctions du surintendant décrites dans la Loi seront exercées.

(2) Where the Minister receives the information listed in subsection (1) and the Minister is not satisfied that the criteria set out in paragraph (3)(a) are met, the Minister may request more information from the person referred to in paragraph (1)(e).

(3) The *conseils scolaires francophones* that provided the information under subsection (1) may request the Minister to establish a *commission scolaire francophone de division* where

- (a) the Minister is satisfied, based on the information provided under subsections (1) and (2), that the *commission scolaire francophone de division* will
 - (i) fulfil the duties of an education body under the Act,
 - (ii) meet the standards established by the Minister for the education program, and
 - (iii) be able to fulfil the duties of a Superintendent under the Act; or
- (b) more than 500 students are registered in the program of French first language instruction in the area that would be within the jurisdiction of the *commission*.

10. Every *commission scolaire francophone de division* is a corporation.

11. (1) On the establishment of a *commission scolaire francophone de division*, the District Education Authorities responsible for the *conseils scolaires francophones* that requested that the *commission scolaire francophone de division* be established shall dissolve the *conseils scolaires francophones*.

(2) A *commission scolaire francophone de division* shall consist of

- (a) three persons from each education district within the jurisdiction of *commission scolaire francophone de division*, where there are less than four education districts; or

(2) Le ministre qui reçoit les renseignements prévus au paragraphe (1) et qui n'est pas convaincu que les critères fixés à l'alinéa (3)a) sont respectés peut demander un complément d'information à la personne visée à l'alinéa (1)e).

(3) Les conseils scolaires francophones qui ont fourni les renseignements en vertu du paragraphe (1) peuvent demander au ministre de constituer une commission scolaire francophone de division si, selon le cas :

- a) le ministre est convaincu, sur la base des renseignements fournis en vertu des paragraphes (1) et (2), que la commission scolaire francophone de division, à la fois :
 - (i) respectera les obligations d'un organisme scolaire prévues par la Loi,
 - (ii) répondra aux normes fixées par le ministre pour le programme d'enseignement,
 - (iii) sera en mesure d'exercer les fonctions du surintendant prévues par la Loi;
- b) plus de 500 élèves sont inscrits au programme d'enseignement en français langue première dans le territoire qui relèverait de la compétence de la commission.

10. Chaque commission scolaire francophone de division est une personne morale.

11. (1) Suite à la constitution d'une commission scolaire de division, les administrations scolaires de district dissolvent les conseils scolaires francophones relevant de leur compétence qui ont fait une demande de constitution de commission scolaire francophone de division.

(2) La commission scolaire francophone de division se compose :

- a) lorsqu'il y a moins de quatre districts scolaires, de trois personnes de chaque district scolaire relevant de la compétence de la commission scolaire francophone de division;

- (b) two persons from each education district within the jurisdiction of the *commission scolaire francophone de division*, where there are four or more education districts.

(3) Subject to section 12, the election of persons as members of the *commission scolaire francophone de division* shall be conducted publicly in the same manner as the election of members of a District Education Authority under the *Local Authorities Elections Act* and the *Local Authorities Elections Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to the election.

12. (1) A person having rights under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* may be nominated and stand as a candidate in an election for members of a *commission scolaire francophone de division*.

(2) A person having rights under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and who has a child registered in a French first language program may vote in an election for members of a *commission scolaire francophone de division*.

(3) A member of a *commission scolaire francophone de division* holds office for three years or until the day of the next general election for members of the District Education Authority for the education district in respect of which that member is elected, whichever is sooner, except that where there is less than 12 months remaining before the next general election for the members of the District Education Authority, the member of the *commission scolaire francophone de division* holds office until the end of the term of members of the District Education Authority who are elected at the next general election of the District Education Authority.

(4) The *commission scolaire francophone de division* shall select from its members a chairperson and a vice-chairperson.

- b) lorsqu'il y a au moins quatre districts scolaires, de deux personnes de chaque district scolaire relevant de la compétence de la commission scolaire francophone de division.

(3) Sous réserve de l'article 12, l'élection des personnes à titre de membres de la commission scolaire francophone de division se déroule publiquement de la même façon que celle des membres de l'administration scolaire de district en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales*, laquelle s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'élection.

12. (1) La personne qui détient des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* peut être nommée ou se porter candidate à une élection des membres d'une commission scolaire francophone de division.

(2) La personne qui détient des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et dont un enfant est inscrit à un programme d'enseignement en français langue première peut voter à une élection des membres d'une commission scolaire francophone de division.

(3) Le membre d'une commission scolaire francophone de division demeure en poste pour une durée de trois ans ou jusqu'à la date de la prochaine élection générale des membres de l'administration scolaire du district scolaire pour lequel ce membre a été élu, selon la première de ces dates. S'il reste moins de 12 mois avant la prochaine élection générale, le membre de la commission scolaire francophone de division demeure en poste jusqu'à la fin du mandat des membres de l'administration scolaire de district qui sont élus à la prochaine élection générale de l'administration scolaire de district.

(4) La commission scolaire francophone de division choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

13. Where a *commission scolaire francophone de division* has been established, a District Education Authority responsible for an education district that is not within the jurisdiction of the *commission scolaire francophone de division* shall, in accordance with the directions of the Minister, consult with the *commission scolaire francophone de division* regarding the provision of a program of French first language instruction.

Application of Act to commission scolaire francophone de division

14. The following provisions of the Act apply to or in respect of a *commission scolaire francophone de division* as if it were a District Education Authority:

- (a) section 6;
- (b) subsections 9(1) and 13(2);
- (c) section 17;
- (d) subsection 18(3);
- (e) sections 22 and 23;
- (f) subsection 28(2);
- (g) sections 34, 35, 36, 63 and 69;
- (h) subsection 77(2);
- (i) paragraph 78(2)(h);
- (j) section 114;
- (k) paragraph (a) of the definition "member" in section 121.

13. Lorsqu'une commission scolaire francophone de division a été constituée, l'administration scolaire d'un district scolaire qui ne relève pas de la compétence de la commission scolaire francophone de division consulte, en conformité avec les directives du ministre, la commission scolaire francophone de division sur la mise en oeuvre d'un programme d'enseignement en français langue première.

Application de la Loi à la commission scolaire francophone de division

14. Les dispositions suivantes de la Loi s'appliquent à l'égard d'une commission scolaire francophone de division de la même façon que s'il s'agissait d'une administration scolaire de district :

- a) l'article 6;
- b) les paragraphes 9(1) et 13(2);
- c) l'article 17;
- d) le paragraphe 18(3);
- e) les articles 22 et 23;
- f) le paragraphe 28(2);
- g) les articles 34, 35, 36, 63 et 69;
- h) le paragraphe 77(2);
- i) l'alinéa 78(2)h);
- j) l'article 114;
- k) l'alinéa a) de la définition de «membre», à l'article 121.

EDUCATION ACT

R-167-96

1996-08-23

EDUCATION APPEAL REGULATIONS

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, makes the *Education Appeal Regulations*.

Interpretation

1. (1) In these regulations,

"Act" means the *Education Act*; (*Loi*)

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-167-96

1996-08-23

RÈGLEMENT SUR LES APPELS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les appels en matière d'éducation*.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"appellant" means a student or the student's parent, or both, who appeals a decision in accordance with these regulations. (*appelant*)

(2) For the purposes of an appeal under subsection 40(3) of the Act, a decision that significantly affects the education, health or safety of a student includes a decision that specifically affects an individual student and does not include a decision relating to the general administration of the education program or the broad allocation of funding for education.

2. (1) Sections 40 and 41 of the Act apply, in respect of decisions made by education staff or a *commission scolaire francophone de division*, to a *commission scolaire francophone de division* as if it were a District Education Authority.

(2) Section 43 of the Act applies to a decision made by an appeal committee respecting the expulsion of a student by a *commission scolaire francophone de division*.

3. (1) An appeal or review conducted under the Act and these regulations shall be conducted in accordance with the rules of natural justice.

(2) The times set out for the completion of steps when an appeal or review has been started may be changed with the written consent of all parties to the appeal or review.

(3) No person may select, as a member or the chairperson of an appeal committee,

- (a) a member of the education body that made the decision being appealed;
- (b) a member of an education staff or school staff employed within the jurisdiction of the education body that made the decision being appealed; or
- (c) a member of the staff of the education body or a person employed by the education body that made the decision being appealed.

"appelant" Le parent ou l'élève, ou les deux, qui interjettent appel d'une décision en conformité avec le présent règlement. (*appellant*)

"Loi" La *Loi sur l'éducation*. (*Act*)

(2) Dans le cas d'un appel prévu au paragraphe 40(3) de la Loi, la décision qui a des répercussions importantes sur l'éducation, la santé ou la sécurité de l'élève s'entend notamment de la décision qui a des répercussions sur un élève en particulier, à l'exclusion de celle qui a trait à l'application générale du programme d'enseignement ou à l'affectation générale de fonds pour l'éducation.

2. (1) Les articles 40 et 41 de la Loi s'appliquent, relativement aux décisions prises par le personnel d'éducation ou par la commission scolaire francophone de division, à une commission scolaire francophone de division comme s'il s'agissait d'une administration scolaire de district.

(2) L'article 43 de la Loi s'applique à la décision prise par le comité d'appel relativement au renvoi d'un élève par une commission scolaire francophone de division.

3. (1) L'appel ou l'examen prévu par la Loi et le présent règlement se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

(2) Les délais fixés pour l'accomplissement des démarches d'un appel ou d'un examen en cours peuvent être modifiés avec le consentement écrit des parties.

(3) Nul ne peut choisir l'une des personnes suivantes à titre de membre ou de président du comité d'appel :

- a) un membre de l'organisme scolaire qui a pris la décision faisant l'objet de l'appel;
- b) un membre du personnel d'éducation ou du personnel scolaire du territoire qui relève de la compétence de l'organisme scolaire qui a pris la décision faisant l'objet de l'appel;
- c) un membre du personnel de l'organisme scolaire — ou une personne employée par celui-ci — qui a pris la décision faisant

(4) A person selected under these regulations to be a member of an appeal committee may refuse that selection.

District Education Authority or
commission scolaire francophone de division

4. (1) Service of a notice in respect of an appeal of the decision of a District Education Authority or a *commission scolaire francophone de division* under subsection 40(3) of the Act may be effected by mail, facsimile transmission or personal delivery.

(2) In the absence of evidence to the contrary, where notice is given

- (a) by mail, the notice shall be deemed to be sufficiently served on the intended recipient at the expiration of seven days after the date of mailing; or
- (b) by facsimile transmission, the notice shall be deemed to be sufficiently served on the intended recipient at the expiration of one day after the date of transmission.

5. (1) A student's parent or a student who wishes to appeal the decision of a District Education Authority or a *commission scolaire francophone de division* under paragraph 36(1)(b) or subsection 40(3) of the Act shall, in writing and within 30 days of receiving notice of the decision made under that subsection, give to the District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* a notice of appeal.

(2) A notice of appeal must set out the grounds for the appeal and the appellant's mailing and street address and, if he or she has one, a facsimile transmission number.

6. On receipt of a notice of appeal given under section 5, the District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* shall contact the appellant and together they shall, within seven days of receipt of the notice, select a person to act as chairperson of the appeal committee.

l'objet de l'appel.

(4) La personne choisie en vertu du présent règlement à titre de membre du comité d'appel peut refuser d'en faire partie.

Administration scolaire de district ou commission scolaire francophone de division

4. (1) La signification de l'avis, prévu au paragraphe 40(3) de la Loi, relatif à l'appel d'une décision de l'administration scolaire de district ou de la commission scolaire francophone de division peut s'effectuer par courrier, par télécopie ou à personne.

3. En l'absence de preuve contraire, l'avis signifié, selon le cas :

- a) par courrier est réputé valablement signifié au destinataire prévu dans les sept jours suivant la date de la mise à la poste;
- b) par télécopie est réputé valablement signifié au destinataire prévu dans la journée suivant la date de la transmission.

5. (1) Le parent ou l'élève qui désire interjeter appel d'une décision de l'administration scolaire de district ou de la commission scolaire francophone de division, en vertu de l'alinéa 36(1)b) ou du paragraphe 40(3) de la Loi, en avise celle-ci par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision prise en vertu de ces dispositions.

(2) L'avis d'appel doit exposer les motifs de l'appel et mentionner les adresses postale et réelle de l'appelant ainsi que son numéro de télécopieur, le cas échéant.

6. Sur réception de l'avis d'appel prévu à l'article 5, l'administration scolaire de district ou la commission scolaire francophone de division contacte l'appelant et, dans les sept jours suivant la réception de l'avis, choisit avec ce dernier la personne pour agir à titre de président du comité d'appel.

7. (1) Where, after the expiry of seven days, the District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* and the appellant are not able to agree on the selection of a chairperson under section 6, the District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* and the appellant shall each, within 14 days, select one person to act as a member of the appeal committee.

(2) Within 14 days of the selection of the second person to the appeal committee, the two persons selected under subsection (1) shall select another person to act as chairperson of the appeal committee.

8. (1) The chairperson of the appeal committee, within 14 days of receiving notice that he or she has been selected as chairperson, shall review the decision under appeal and decide whether the appeal committee will hear the appeal.

(2) The chairperson of the appeal committee may request a copy of all information that was before the District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* that made the decision under appeal.

(3) The chairperson shall, in writing, notify the District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* and the appellant of his or her decision under subsection 41(2) of the Act and subsection (1) of this section and, where the chairperson has refused to hear the appeal, he or she shall give written reasons for that decision.

9. Where the chairperson decides that the appeal will be heard, the District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* and the appellant shall, if they have not already done so, within 14 days of receiving notice of the decision of the chairperson, each select one person to act as a member of the appeal committee.

10. (1) The chairperson shall, within 15 days of the decision to hear the appeal or the selection of the last member of the appeal committee, whichever is later,

- (a) set a date for the hearing, which shall be within 30 days of the date that the chairperson decides to hear the appeal;
- (b) establish a location for the hearing; and
- (c) notify the student, the parent of the student

7. (1) Si, après le délai de sept jours, l'administration scolaire de district ou la commission scolaire francophone de division et l'appelant ne peuvent convenir du choix du président ils disposent de 14 jours pour choisir chacun une personne qui agira à titre de membre du comité d'appel.

(2) Dans les 14 jours suivant la sélection du dernier membre, les deux membres du comité d'appel choisissent une tierce personne pour agir à titre de président du comité d'appel.

8. (1) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis portant sa sélection à titre de président du comité d'appel, le président révise la décision faisant l'objet de l'appel et décide d'entendre ou non l'appel.

(2) Le président peut demander une copie de tous les renseignements soumis à l'administration scolaire de district ou à la commission scolaire francophone de division qui a pris la décision faisant l'objet de l'appel.

(3) Le président avise par écrit l'administration scolaire de district ou la commission scolaire francophone de division et l'appelant de sa décision prise en vertu du paragraphe 41(2) de la Loi et du paragraphe (1) du présent article et, s'il refuse d'entendre l'appel, en fournit les motifs écrits.

9. Si le président décide d'entendre l'appel, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis de la décision du président, l'administration scolaire de district ou la commission scolaire francophone de division et l'appelant, s'ils ne l'ont pas déjà fait, choisissent chacun une personne pour agir à titre de membre du comité d'appel.

10. (1) Le président, dans les 15 jours suivant la date de sa décision d'entendre l'appel ou celle de la sélection du dernier membre du comité d'appel, selon la date la plus tardive, fixe, dans les 30 jours suivant la date de sa décision, les date, heure et lieu de l'audience. Au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience, il communique ces renseignements à l'élève, au parent et à l'administration scolaire de district ou à la commission

and the District Education Authority or *commission scolaire francophone de division*, no less than 15 days before the date set for the hearing, of the date and location of the hearing.

(2) The chairperson may, before and during the hearing, in accordance with the principles of natural justice, establish the procedure to be followed during the hearing including the manner in which evidence may be produced or given and submissions made.

(3) The appeal committee may, in accordance with the procedure established under subsection (2), require any person, at a hearing,

- (a) to give evidence on oath or affirmation that is relevant and otherwise admissible; and
- (b) to produce in evidence documents and things specified by the hearing committee that are relevant and otherwise admissible.

11. (1) The appeal committee shall report its decision under subsection 41(8) of the Act to the student, the parent of the student and the District Education Authority or *commission scolaire francophone de division*.

(2) Where the decision of an appeal committee results in the expulsion of a student, the chairperson of the appeal committee shall forward all material considered in the appeal to the Minister.

Divisional Education Council

12. (1) Service of a notice in respect of an appeal of the decision of a Divisional Education Council under subsection 42(2) of the Act may be effected by mail, facsimile transmission or personal delivery.

(2) In the absence of evidence to the contrary, where notice is given

- (a) by mail, the notice shall be deemed to be sufficiently served on the intended recipient at the expiration of 14 days after the date of mailing; or
- (b) by facsimile transmission, the notice shall be deemed to be sufficiently served on the intended recipient at the expiration of one day after the date of transmission.

scolaire francophone de division.

(2) Le président peut, avant et pendant l'audience, en conformité avec les règles de justice naturelle, établir la procédure à suivre au cours de l'audience, notamment le mode de présentation de la preuve et des arguments.

(3) Le comité d'appel peut, conformément à la procédure établie en vertu du paragraphe (2), ordonner à une personne, au cours de l'audience :

- a) de présenter un témoignage sous serment ou sous affirmation solennelle qui est admissible et notamment pertinent;
- b) de produire en preuve des documents et du matériel précisés par le comité d'appel qui sont admissibles et notamment pertinents.

11. (1) Le comité d'appel fait rapport de sa décision en vertu du paragraphe 41(8) de la Loi à l'élève, au parent et à l'administration scolaire de district ou à la commission scolaire francophone de division.

(2) Lorsque la décision entraîne l'expulsion d'un élève, le président expédie au ministre tous les documents qui ont été examinés lors de l'appel.

Conseil scolaire de division

12. (1) La signification de l'avis prévu au paragraphe 42(2) de la Loi relatif à l'appel d'une décision du conseil scolaire de division peut s'effectuer par courrier, par télecopie ou à personne.

(2) En l'absence de preuve contraire, l'avis signifié, selon le cas :

- a) par courrier est réputé valablement signifié au destinataire dans les 14 jours suivant la date de la mise à la poste;
- b) par télecopie est réputé valablement signifié au destinataire prévu dans la journée suivant la date de la transmission.

13. (1) A student's parent or a student who wishes to appeal the decision of a Divisional Education Council under subsection 42(2) of the Act shall, in writing and within 30 days of receiving notice of the decision made under that subsection, give to the Divisional Education Council a notice of appeal.

(2) A notice of appeal must set out the grounds for the appeal and the appellant's mailing and street address and, if he or she has one, a facsimile transmission number.

14. On receipt of a notice given under section 13, the Divisional Education Council shall contact the appellant and together they shall, within 14 days of receipt of the notice, select a person to act as chairperson of the appeal committee.

15. (1) Where, after the expiry of 14 days, the Divisional Education Council and the appellant are not able to agree on the selection of a chairperson under section 14, the Divisional Education Council and the appellant shall each, within 14 days, select one person to act as a member of the appeal committee.

(2) Within 14 days of the selection of the second person to the appeal committee, the two persons selected under subsection (1) shall select another person to act as chairperson of the appeal committee.

16. (1) The chairperson of the appeal committee, within 21 days of receiving notice that he or she has been selected as chairperson, shall review the decision under appeal and decide whether the appeal committee will hear the appeal.

(2) The chairperson of the appeal committee may request a copy of all information that was before the Divisional Education Council that made the decision under appeal.

(3) The chairperson shall, in writing, notify the Divisional Education Council and the appellant of his or her decision under section 42 of the Act and subsection (1) of this section and, where the chairperson has refused to hear the appeal, he or she shall give written reasons for that decision.

13. (1) Le parent ou l'élève qui désire interjeter appel d'une décision du conseil scolaire de division, en vertu du paragraphe 42(2) de la Loi, en avise ce dernier par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision prise en vertu de ce paragraphe.

(2) L'avis d'appel doit exposer les motifs de l'appel et mentionner les adresses postale et réelle de l'appelant ainsi que son numéro de télécopieur, le cas échéant.

14. Sur réception de l'avis prévu à l'article 13, le conseil scolaire de division contacte l'appelant et, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis, choisit avec ce dernier la personne pour agir à titre de président du comité d'appel.

15. (1) Si, après le délai de 14 jours, le conseil scolaire de division et l'appelant ne peuvent convenir du choix du président, ils disposent de 14 jours pour choisir chacun une personne pour agir à titre de membre du comité d'appel.

(2) Dans les 14 jours suivant la sélection du dernier membre, les deux membres choisissent une tierce personne pour agir à titre de président du comité d'appel.

16. (1) Dans les 21 jours suivant la réception de l'avis portant sa sélection à titre de président du comité d'appel, le président révise la décision faisant l'objet de l'appel et décide d'entendre ou non l'appel.

(2) Le président peut demander une copie de tous les renseignements soumis au conseil scolaire de division qui a pris la décision faisant l'objet de l'appel.

(3) Le président avise par écrit le conseil scolaire de division de sa décision prise en vertu de l'article 42 de la Loi et au paragraphe (1) du présent article et, s'il refuse d'entendre l'appel, en fournit les motifs écrits.

17. Where the chairperson decides that a hearing will be held, the Divisional Education Council and the appellant shall, where they have not already done so, within 14 days of receiving notice of the decision of the chairperson, each select one person to act as a member of the appeal committee.

18. (1) The chairperson shall, within 30 days of the decision to hear the appeal or the selection of the last member of the appeal committee, whichever is later,

- (a) set a date for the hearing, which shall be within 45 days of the date that the chairperson decides to hold a hearing;
- (b) establish a location for the hearing; and
- (c) notify the student, the parent of the student and the Divisional Education Council, no less than 15 days before the date set for the hearing, of the date and location of the hearing.

(2) The chairperson may, before and during the hearing, in accordance with the principles of natural justice, establish the procedure to be followed during the hearing including the manner in which evidence may be produced or given and submissions made.

(3) The appeal committee may, in accordance with the procedure established under subsection (2), require any person, at a hearing,

- (a) to give evidence on oath or affirmation that is relevant and otherwise admissible; and
- (b) to produce in evidence documents and things specified by the hearing committee that are relevant and otherwise admissible.

19. The appeal committee shall report its decision under section 42 of the Act to the student, the parent of the student and the Divisional Education Council.

Review by Minister of
Expulsion of a Student

20. (1) Service of a notice or of a request in respect of a review under section 43 of the Act may be given by mail, facsimile transmission or personal delivery.

17. Si le président consent à entendre l'appel, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis de la décision du président, le conseil scolaire de division et l'appelant, s'ils ne l'ont pas déjà fait, choisissent chacun une personne pour agir à titre de membre du comité d'appel.

18. (1) Le président, dans les 30 jours suivant la date de sa décision d'entendre l'appel ou celle de la sélection du dernier membre du comité d'appel, selon la date la plus tardive, fixe, dans les 45 jours suivant la date de sa décision, les date, heure et lieu de l'audience. Au moins 15 jours avant la date de l'audience, il communique ces renseignements à l'élève, au parent et au conseil scolaire de division.

(2) Le président peut, avant et pendant l'audience, en conformité avec les règles de justice naturelle, établir la procédure à suivre au cours de l'audience, notamment le mode de présentation de la preuve et des arguments.

(3) Le comité d'appel peut, conformément à la procédure établie en vertu du paragraphe (2), ordonner à une personne au cours de l'audience :

- a) de présenter un témoignage sous serment ou sous affirmation solennelle qui est admissible et notamment pertinent;
- b) de produire en preuve des documents et du matériel précisés par le comité d'appel qui sont admissibles et notamment pertinents.

19. Le comité d'appel fait rapport de sa décision prise en vertu de l'article 42 de la Loi à l'élève, au parent et au conseil scolaire de division.

Examen par le ministre

20. (1) La signification de l'avis ou de la demande d'examen visés à l'article 43 de la Loi peut s'effectuer par courrier, par télécopie ou à personne.

(2) In the absence of evidence to the contrary, where notice or a request is given

- (a) by mail, the notice or request shall be deemed to be sufficiently served on the intended recipient at the expiration of 21 days after the date of mailing; or
- (b) by facsimile transmission, the notice or request shall be deemed to be sufficiently served on the intended recipient at the expiration of one day after the date of transmission.

21. (1) A student's parent or a student who wishes to request a review of the decision of a District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* respecting the student's expulsion under section 43 of the Act shall, within 30 days of receiving notice of the decision, make a request in writing to the Minister and the District Education Authority or *commission scolaire francophone de division*.

(2) A request for review must set out the grounds for the request and the mailing and street address of the person making the request and, if the person making the request has one, a facsimile transmission number.

22. Within 45 days of receiving a request made under section 21, the Minister shall review all materials relating to the matter under review and shall decide whether to accept or refuse the request to review.

23. (1) Where the Minister decides to accept the request to review, the Minister may request information in whatever form the Minister considers to be necessary for the review, respecting the student's expulsion from any person who, in the Minister's opinion, can provide relevant information.

(2) The Minister shall share all information received under subsection (1) with the District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* and the person who requested the review and shall provide each party with an opportunity to respond to the information and specify the time within which to respond.

(2) En l'absence de preuve contraire, l'avis ou la demande signifiés, selon le cas :

- a) par courrier est réputé valablement signifiés au destinataire dans les 21 jours suivant la date de la mise à la poste;
- b) par télécopie est réputé valablement signifié au destinataire prévu dans la journée suivant la date de la transmission.

21. (1) Le parent ou l'élève qui désire, en vertu de l'article 43 de la Loi, demander un examen de la décision de l'administration scolaire de district ou de la commission scolaire francophone de division, relativement au renvoi de l'élève, en fait la demande par écrit au ministre et à l'administration scolaire de district ou à la commission scolaire francophone de division dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision.

(2) La demande d'examen doit exposer les motifs de l'appel et mentionner les adresses postale et réelle du demandeur ainsi que son numéro de télécopieur, le cas échéant.

22. Dans les 45 jours suivant la réception de la demande prévue à l'article 21, le ministre examine tous les documents relatifs à l'affaire faisant l'objet d'examen et décide d'accepter ou non la demande d'examen.

23. (1) S'il accepte la demande d'examen, le ministre peut demander les renseignements pertinents, relativement au renvoi de l'élève, aux personnes qu'il croit susceptibles de pouvoir les fournir, dans la forme qu'il considère nécessaire à l'examen.

(2) Le ministre communique tous les renseignements reçus en vertu du paragraphe (1) à l'administration scolaire de district ou à la commission scolaire francophone de division et au demandeur, et donne à chacun l'occasion d'y répondre, dans le délai qu'il fixe.

(3) The Minister shall provide written reasons for the decision made under subsection 43(3) of the Act to the student, the parent of the student and the District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* within 90 days of deciding to accept the request to review the matter.

EDUCATION ACT

R-168-96

1996-08-23

STUDENT RECORD REGULATIONS

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, makes the *Student Record Regulations*.

1. In these regulations, "Act" means the *Education Act*.

2. The agreement referred to in subsection 3(2) of the Act may be in any form agreed to by the parties and the principal.

3. (1) The principal of a school shall ensure that a record exists for each student registered with the school, within 30 days of the start of the academic year or the day the student is registered, whichever is later.

(2) The principal shall ensure that each student record is kept up to date and shall review each student record at least once during each academic year.

(3) Where a student ceases to attend a school the principal of that school shall remove the student's name from the school register and shall transfer the student's record in accordance with section 9 or retain the student's record in accordance with section 10.

4. (1) Every student record must contain the following information, with regard to the student for whom it is prepared:

- (a) name;
- (b) date of birth;
- (c) gender;

(3) Le ministre fournit les motifs écrits de sa décision rendue en vertu du paragraphe 43(3) de la Loi à l'élève, au parent et à l'administration scolaire de district ou à la commission scolaire francophone de division dans les 90 jours suivant sa décision d'accepter ou non la demande d'examen.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-168-96

1996-08-23

RÈGLEMENT SUR LES DOSSIERS SCOLAIRES

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les dossiers scolaires*.

1. Dans le présent règlement, «Loi» s'entend de la *Loi sur l'éducation*.

2. L'accord visé au paragraphe 3(2) de la Loi peut être rédigé en la forme convenue par les parties et le directeur d'école.

3. (1) Le directeur d'école fait en sorte qu'il existe, dans les 30 jours suivant le début de l'année d'enseignement ou le jour d'inscription de l'élève, selon la plus tardive de ces dates, un dossier pour chaque élève inscrit à l'école.

(2) Le directeur d'école fait en sorte que chaque dossier scolaire soit tenu à jour et revoit chaque dossier scolaire au moins une fois par année d'enseignement.

(3) Lorsqu'un élève cesse de fréquenter l'école, le directeur retire le nom de l'élève des registres et transfert son dossier conformément à l'article 9 ou le conserve conformément à l'article 10.

4. (1) Le dossier scolaire d'un élève contient les renseignements suivants :

- a) le nom de l'élève;
- b) sa date de naissance;
- c) son sexe;
- d) son pays de citoyenneté;

- (d) country of citizenship;
- (e) ethnicity;
- (f) parent's name and address and a telephone number at which the parent may be reached during school hours;
- (g) student's residential address and a telephone number at which the student may be reached;
- (h) name and address of schools previously attended, the date registered and the duration of the attendance;
- (i) grade;
- (j) mother tongue and language spoken most often at home;
- (k) eligibility for French first language instruction, as defined in regulations made under the Act, under section 23 of the *Constitution Act, 1982*;
- (l) an annual summary of attendance and participation in the school program;
- (m) a copy of any individual education plan in effect;
- (n) a semi-annual summary of progress in the education program, individual education plan or program of education, as the case may be;
- (o) a semi-annual summary of any recommended learning strategies;
- (p) information relating to a suspension or an expulsion;
- (q) information relating to any serious violent incident that leads to a suspension, an expulsion or the involvement of the police on school premises, including
 - (i) a description of the incident that led to the suspension, expulsion or involvement of the police,
 - (ii) a description of any involvement of the police,
 - (iii) a description of any disciplinary steps taken by school staff or by the *commission scolaire francophone de division* or the District Education Authority, and
 - (iv) a copy of all correspondence regarding the incident to the student or the student's parent from the school or from the *commission*
- (e) son origine ethnique;
- (f) les nom et adresse d'un parent ainsi qu'un numéro de téléphone où il peut être joint pendant les heures de classes;
- (g) l'adresse de l'élève ainsi qu'un numéro de téléphone où il peut être joint;
- (h) les nom et adresse des écoles précédemment fréquentées ainsi que les dates d'inscription et les durées de fréquentation;
- (i) son niveau scolaire;
- (j) sa langue maternelle et la langue principalement utilisée à la maison;
- (k) son admissibilité à l'instruction en français langue première, au sens des règlements pris en vertu de la Loi, en vertu de l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- (l) un résumé annuel de sa fréquentation scolaire et de sa participation au programme scolaire;
- (m) une copie du plan d'études individuel en vigueur;
- (n) un résumé semestriel des progrès réalisés dans le programme d'enseignement, le plan d'études individuel ou le programme d'études, selon le cas;
- (o) un résumé semestriel des stratégies d'apprentissage recommandées;
- (p) les renseignements relativement à sa suspension ou à son expulsion;
- (q) les renseignements relativement à tout incident violent de nature sérieuse provoquant sa suspension, son expulsion ou l'intervention de la police sur les lieux scolaires, y compris :
 - (i) la description de l'incident qui a provoqué sa suspension, son expulsion ou l'intervention de la police,
 - (ii) la description de toute intervention policière,
 - (iii) la description de toute mesure disciplinaire prise à son endroit par le personnel scolaire, la commission scolaire francophone de division ou l'administration scolaire de district,
 - (iv) une copie de la correspondance relative à l'incident envoyée par

scolaire francophone de division or the District Education Authority.

(2) Every student record for a student registered in a high school must also contain the following information, with regard to the student for whom it is prepared:

- (a) mailing address;
- (b) courses enroled in;
- (c) number of credits earned;
- (d) marks earned or progress shown in courses the student is enroled in or has completed.

(3) A student record may, with the consent of a parent or, where a student is an adult, the student, contain the following information, with regard to the student for whom it is prepared:

- (a) health care number;
- (b) information related to physical health.

(4) Each academic year, the principal shall inform the Superintendent of the number of students and the name and grade of each student registered with the school.

5. No person shall include in a student record

- (a) a medical or psychological report;
- (b) any information relating to an investigation under the *Child Welfare Act* regarding a student or the family of a student; or
- (c) notes prepared by a teacher or the principal for the exclusive use of that teacher or principal that deal with matters other than the student's progress in the education program, an individual education plan or the program of education.

6. The principal shall ensure that the following information is removed from a student record:

- (a) information relating to a serious violent incident that led to a suspension, if after three years no further serious violent

l'école, la commission scolaire francophone de division ou l'administration scolaire de district à l'élève ou au parent de l'élève.

(2) Le dossier scolaire de l'élève inscrit dans une école secondaire doit également contenir les renseignements suivants :

- a) l'adresse postale de l'élève;
- b) la liste des cours dans lesquels il est inscrit;
- c) le nombre de crédits accumulés;
- d) les notes reçues et les progrès réalisés dans les cours terminés ou dans lesquels il est inscrit.

(3) Le dossier scolaire peut, avec l'accord d'un parent ou de l'élève, si ce dernier est un adulte, contenir les renseignements suivants :

- a) le numéro d'assurance-maladie de l'élève;
- b) des renseignements relativement à sa santé physique.

(4) À chaque année d'enseignement, le directeur d'école informe le surintendant du nombre d'élèves inscrits, de leurs noms et de leur niveau scolaire.

5. Il est interdit de verser l'un des documents suivants au dossier scolaire :

- a) un rapport médical ou psychologique;
- b) des renseignements sur une enquête faite en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance* relativement à l'élève ou à sa famille;
- c) les notes d'un enseignant ou d'un directeur d'école, préparées pour leur usage exclusif, sur des sujets autres que les progrès de l'élève dans le programme d'enseignement, dans le plan d'études individuel ou dans le programme d'études.

6. Le directeur d'école fait en sorte que soient retirés du dossier scolaire les renseignements suivants :

- a) des renseignements sur un incident violent de nature sérieuse qui a provoqué la suspension, si, dans les trois années

incidents that have led to a suspension, an expulsion or involvement with the police have occurred;

- (b) information relating to a serious violent incident that led to an expulsion, if after five years no further serious violent incidents that have led to a suspension, an expulsion or involvement with the police have occurred;
- (c) information relating to any other serious violent incident, if after three years no further violent incidents that have led to a suspension, an expulsion or involvement with the police have occurred.

7. (1) A request to the principal to correct inaccurate or incomplete information under subsection 31(1) of the Act must be made in writing.

(2) Within 14 days after the date of receipt of the request referred to in subsection (1), the principal shall

- (a) review the student record;
- (b) decide whether the student record needs to be corrected;
- (c) in writing, advise the parent or student of his or her decision; and
- (d) correct the student record accordingly.

8. Where a student or a parent does not speak or understand the language in which the student record of that student is maintained, and requests that the student record be translated into an Official Language, the principal shall, within a reasonable period of time, provide an oral or written translation of the student record.

9. (1) Where a student transfers from one school to another, the principal of the school to which the student transfers shall contact the principal of the school from which the student transferred and shall request the student record of the student.

subséquentes, aucun autre incident violent de nature sérieuse provoquant la suspension, l'expulsion ou l'intervention de la police ne s'est produit;

- b) des renseignements sur un incident violent de nature sérieuse qui a provoqué l'expulsion, si, dans les cinq années subséquentes, aucun autre incident violent de nature sérieuse provoquant la suspension, l'expulsion ou l'intervention de la police ne s'est produit;
- c) des renseignements sur tout autre incident violent de nature sérieuse, si, dans les trois années subséquentes, aucun autre incident violent de nature sérieuse provoquant la suspension, l'expulsion ou l'intervention de la police ne s'est produit.

7. (1) La demande de correction de renseignements inexacts ou incomplets, présentée au directeur d'école en vertu du paragraphe 31(1) de la Loi, doit être faite par écrit.

(2) Dans les 14 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (1), le directeur d'école :

- a) revoit le dossier scolaire;
- b) décide s'il y a lieu ou non de corriger le dossier scolaire;
- c) avise par écrit l'élève ou le parent de sa décision;
- d) corrige le dossier scolaire en conséquence.

8. Lorsqu'un élève ou un parent ne parle pas ou ne comprend pas la langue dans laquelle le dossier scolaire est rédigé et qu'il demande que le dossier scolaire lui soit traduit dans une langue officielle, le directeur d'école en fournit, dans un délai raisonnable, une traduction orale ou écrite.

9. (1) Lorsqu'un élève change d'école, le directeur de sa nouvelle école contacte le directeur de l'école d'origine afin d'obtenir le dossier scolaire de l'élève.

(2) A principal in the Territories who receives a request under subsection (1) shall, as soon as practicable, send the student record requested by registered mail.

(3) The principal of a school in the Territories from which a student has transferred shall, as soon as the records of the student are sent under subsection (2), remove the student's name from the school register.

(4) The principal shall advise the Superintendent as soon as possible after the removal of the name of a student from the school register.

10. (1) Where a student graduates from a school, the principal shall remove that student's name from the school register and shall ensure that the student record is retained in a secure, confidential manner until 10 years from the date on which the student graduates from grade 12.

(2) Where a student has ceased to attend a school and the principal has not received notice of the transfer of the student, the principal shall remove that student's name from the school register and shall ensure that the student record of that student is retained in a secure, confidential manner until the principal receives notice of the transfer of the student to another school or for 10 years from the date on which the student would be expected to graduate from grade 12, whichever is sooner.

(3) The principal shall advise the Superintendent as soon as possible after the removal of the name of a student from the school register.

11. (1) The Superintendent shall, for each student registered with a school in the area within his or her jurisdiction and in accordance with the directions of the Minister, provide the following information to the Minister:

- (a) name;
- (b) date of birth;
- (c) country of citizenship;
- (d) ethnicity;
- (e) grade;
- (f) eligibility for French first language instruction, as defined in regulations

(2) Le directeur de l'école située dans les Territoires qui reçoit une demande en vertu du paragraphe (1) envoie par courrier recommandé, dès que possible, le dossier scolaire demandé.

(3) Dès que le dossier scolaire de l'élève a été envoyé en vertu du paragraphe (2), le directeur de l'école située dans les Territoires d'où provient l'élève retire le nom de celui-ci des registres de l'école.

(4) Le directeur d'école avise le surintendant dès que possible du retrait du nom de l'élève des registres de l'école.

10. (1) Lorsqu'un élève devient diplômé d'une école, le directeur de l'école retire le nom de l'élève des registres et fait en sorte que son dossier soit conservé de manière sécuritaire et confidentielle pendant les 10 années suivant la date à laquelle l'élève devient diplômé.

(2) Lorsqu'un élève cesse de fréquenter une école et que le directeur de l'école n'a pas été avisé du transfert de l'élève, le directeur de l'école retire le nom de cet élève des registres de l'école et fait en sorte que son dossier scolaire soit conservé de manière sécuritaire et confidentielle jusqu'à ce qu'il soit avisé du transfert de l'élève vers une autre école ou pendant les 10 années qui suivent la date à laquelle l'élève aurait normalement été diplômé de l'école, selon la première de ces dates.

(3) Le directeur d'école avise le surintendant dès que possible du retrait du nom de l'élève des registres de l'école.

11. (1) Le surintendant fournit au ministre, pour chaque élève inscrit dans une école dans le territoire qui relève de sa compétence et en conformité avec les directives du ministre, les renseignements suivants :

- a) le nom de l'élève;
- b) sa date de naissance;
- c) son pays de citoyenneté;
- d) son origine ethnique;
- e) son niveau scolaire;
- f) son admissibilité à l'instruction en français langue première, au sens des règlements pris en vertu de la Loi, en

made under the Act, under section 23 of the *Constitution Act, 1982*;

- (g) whether the student is home schooled;
- (h) an annual summary of attendance and participation in the school program;
- (i) where the student is a high school student, mailing address, courses enroled in, number of credits earned and school marks earned or progress shown in courses the student is enroled in and has completed.

(2) The Superintendent may, with the consent of a parent or, where a student is an adult, the student, provide the Minister with the student's health care number.

(3) The Superintendent shall advise the Minister of the removal of a student's name from a school register within 30 days of receiving that information.

12. Every principal of a school shall ensure that each student record in existence at July 1, 1996 complies with these regulations by May 1, 1997.

EDUCATION ACT

R-169-96

1996-08-23

REPEAL OF REGULATIONS MADE UNDER THE EDUCATION ACT, R.S.N.W.T. 1988. c.E-1

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The following regulations are repealed:

- (a) *Application of Act to Education District Order*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-1;
- (b) *Divisional Board of Education Order*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-10.

vertu de l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

- g) une indication, selon le cas, que l'élève prend part à un programme d'enseignement à domicile;
- h) un résumé annuel de sa fréquentation scolaire et de sa participation au programme scolaire;
- i) lorsqu'il s'agit d'un élève du secondaire, son adresse postale, les cours dans lesquels il est inscrit, le nombre de crédits accumulés, ses notes scolaires obtenues ou les progrès réalisés dans les cours terminés ou dans lesquels il est inscrit.

(2) Le surintendant peut, avec le consentement d'un parent ou de l'élève, si ce dernier est un adulte, fournir au ministre le numéro d'assurance-maladie de cet élève.

(3) Le surintendant avise le ministre du retrait du nom d'un élève des registres de l'école dans les 30 jours suivant la réception de ce renseignement.

12. Chaque directeur d'école fait en sorte que tous les dossiers scolaires existant au 1^{er} juillet 1996 soient conformes aux exigences du présent règlement au 1^{er} mai 1997.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-169-96

1996-08-23

ABROGATION DES RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sont abrogés les règlements suivants :

- a) *Décret relatif à l'application de la Loi aux districts scolaires*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-1;
- b) *Arrêté sur les commissions scolaires de division*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-10.

EDUCATION ACT

R-170-96

1996-08-28

**EDUCATION STAFF
REGULATIONS**

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, makes the *Education Staff Regulations*.

INTERPRETATION**1. (1)** In these regulations,

"Act" means the *Education Act*; (*Loi*)

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of the Department of Education, Culture and Employment; (*sous-ministre*)

"former teacher" means a person who holds a teaching certificate issued by the Minister and who is no longer employed to teach in a school; (*ancien enseignant*)

"Superintendent" includes, except in sections 45, 54 and 57, a person designated by the Superintendent to act on his or her behalf. (*surintendant*)

(2) The Superintendent shall advise the Registrar of the name and address of any person designated under subsection (1) to act on his or her behalf.

SERVICE OF NOTICE OR DOCUMENT**2.** A notice or document required to be served on a person under these regulations is sufficiently served

(a) where it is served personally on that person or by registered mail or by courier to

(i) the last known mailing address for that person, or

(ii) where that person is a teacher, the last address in the records of the Registrar; or

(b) where service under paragraph (a) is not possible, if it is published at least twice, not more than one week apart, in a local

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-170-96

1996-08-28

**RÈGLEMENT SUR LE
PERSONNEL D'ÉDUCATION**

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le personnel d'éducation*.

DÉFINITIONS**1. (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ancien enseignant» La personne qui est titulaire d'un brevet d'enseignement délivré par le ministre et qui n'enseigne plus dans une école. (*former teacher*)

«Loi» La *Loi sur l'éducation*. (*Act*)

«sous-ministre» Le sous-ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation. (*Deputy Minister*)

«surintendant» Est assimilé au surintendant, sauf aux articles 45, 54 et 57, la personne qu'il désigne pour agir en son nom. (*Superintendent*)

(2) Le surintendant transmet au registraire les nom et adresse de la personne désignée au paragraphe (1) pour agir en son nom.

**SIGNIFICATION D'UN AVIS
OU D'UN DOCUMENT**

2. L'avis ou le document devant être signifié à personne en vertu du présent règlement est valablement signifié si, selon le cas :

a) la signification est faite à personne, par courrier recommandé ou par messager :

(i) soit à la dernière adresse postale connue de cette personne,

(ii) soit à la dernière adresse figurant dans les dossiers du registraire, s'il s'agit d'un enseignant;

b) lorsqu'elle n'est pas possible en vertu de l'alinéa a), la signification est publiée au moins deux fois, à moins d'une semaine

newspaper circulated at or near the last known mailing address of the person.

**N.W.T. TEACHER
QUALIFICATION SERVICE**

3. (1) The Minister shall establish the N.W.T. Teacher Qualification Service.

(2) The Minister shall appoint two people from the Department of Education, Culture and Employment and two people recommended by the Northwest Territories Teachers' Association as members of the N.W.T. Teacher Qualification Service.

(3) The members of the N.W.T. Teacher Qualification Service shall select a member as chairperson.

(4) The Minister may provide directions to the N.W.T. Teacher Qualification Service regarding the conduct of its business.

(5) The N.W.T. Teacher Qualification Service shall establish policies and procedures for the

- (a) certification and recertification of teachers;
- (b) certification and recertification of teachers holding certificates of eligibility as principal;
- (c) evaluation of the qualifications and teaching experience of teachers for the purpose of placing each teacher at a salary level;
- (d) approval of a teacher's educational qualifications from a post-secondary education institution;
- (e) renewal of expired teaching certificates;
- (f) renewal of teaching certificates where the holder has not completed the teaching experience or courses required;
- (g) extension of time required to meet the requirements of these regulations; and
- (h) qualifications of school counsellors.

d'intervalle, dans un journal local qui est distribué soit à la dernière adresse postale connue de la personne, soit près de celle-ci.

**SERVICE D'EXAMEN DES
COMPÉTENCES DES ENSEIGNANTS
DES T.N.-O.**

3. (1) Le ministre met sur pied le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O.

(2) Le ministre nomme deux personnes du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation et deux personnes recommandées par l'Association des enseignants et des enseignantes des Territoires du Nord-Ouest pour agir en tant que membres du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O.

(3) Les membres du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. choisissent un président parmi les membres.

(4) Le ministre peut donner des directives au Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. relativement à la conduite de ses affaires.

(5) Le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. établit des politiques et des procédures relativement :

- a) à la délivrance et au rétablissement des brevets d'enseignement;
- b) à la délivrance et au rétablissement des brevets d'enseignement aux enseignants titulaires d'un certificat d'admissibilité au poste de directeur;
- c) à l'évaluation des compétences et de l'expérience d'enseignement des enseignants afin de déterminer leur niveau de rémunération;
- d) à la reconnaissance des compétences éducationnelles d'un enseignant obtenue d'un établissement d'enseignement post-secondaire;
- e) au renouvellement des brevets d'enseignement expirés;
- f) au renouvellement du brevet d'enseignement lorsque le titulaire n'a pas l'expérience d'enseignement

(6) The Registrar shall follow the policies and procedures established by the N.W.T. Teacher Qualification Service.

4. A person may, on request made to the Registrar, review the policies and procedures established by the N.W.T. Teacher Qualification Service between 9 a.m. and 4 p.m., Monday to Friday.

REVIEW OF PLACEMENT AT SALARY LEVEL

5. (1) A teacher may, in writing to the Registrar, request a review of a decision of the Registrar regarding the placement of that teacher at a certain salary level.

(2) On receiving a request under subsection (1), the Registrar shall forward the request and all relevant material in his or her possession to the chairperson of the N.W.T. Teacher Qualification Service.

(3) The N.W.T. Teacher Qualification Service shall review the information provided by the Registrar and shall, as soon as practicable after the receipt of the information, confirm or vary the decision of the Registrar.

(4) The chairperson shall advise the Registrar, in writing, of the decision made under subsection (3) and provide written reasons for it.

(5) The Registrar shall provide to the teacher the written decision and reasons of the N.W.T. Teacher Qualification Service.

suffisante ou n'a pas suivi les cours requis;

- g) à la prolongation du délai nécessaire pour satisfaire aux exigences du présent règlement;
- h) aux compétences des conseillers d'orientation.

(6) Le registraire suit les politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O.

4. Sur demande présentée au registraire, une personne peut, entre 9 h et 16 h du lundi au vendredi, examiner les politiques et les procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O.

EXAMEN DE LA DÉTERMINATION DU NIVEAU DE RÉMUNÉRATION

5. (1) Un enseignant peut, par écrit, demander au registraire un examen de la décision de ce dernier relativement à la détermination du niveau de rémunération de cet enseignant.

(2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le registraire transmet, au président du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., la demande ainsi que tous les documents pertinents en sa possession.

(3) Le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. examine les renseignements fournis par le registraire et, aussitôt que possible après la réception de ceux-ci, confirme ou modifie la décision du registraire.

(4) Le président informe, par écrit, le registraire de la décision prise en vertu du paragraphe (3), et en fournit les motifs écrits.

(5) Le registraire fait parvenir à l'enseignant la décision et les motifs écrits donnés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O.

(6) The decision of the N.W.T. Teacher Qualification Service is final.

TEACHING CERTIFICATES

Application and Issue

6. (1) A person applying under section 50 of the Act for a teaching certificate shall provide to the Registrar, in a form approved by the Registrar,

- (a) his or her name, mailing address and telephone number;
- (b) any information required by the Registrar regarding that person's teaching experience and qualifications;
- (c) the name, mailing address and telephone number of former employers and professional associations to which that person belonged and the person's consent to allow the Registrar to contact each of those employers and professional associations;
- (d) the appropriate fee as set out in Schedule A;
- (e) a statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding against that person;
- (f) the details of any outstanding criminal charges;
- (g) the person's consent to allow the Registrar to check for a criminal record; and
- (h) the person's consent to allow the Registrar to provide all information obtained under this section, including information relating to a criminal record, to that person's potential employer.

(2) Subject to paragraph (1)(h), the Registrar shall not disclose to anyone the information provided under subsection (1) except as is necessary to issue a teaching certificate or for the purposes of a review or a hearing under these regulations.

(3) The Registrar may waive the payment of a fee required by paragraph (1)(d) if the applicant has received all of his or her training within the Territories.

(6) La décision du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. est sans appel.

BREVETS D'ENSEIGNEMENT

Demande et délivrance

6. (1) La personne qui demande un brevet d'enseignement en vertu de l'article 50 de la Loi fournit au registraire, dans la forme approuvée par celui-ci, les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresse postale et numéro de téléphone;
- b) les renseignements exigés par le registraire relativement à l'expérience d'enseignement et aux compétences de cette personne;
- c) les nom, adresse postale et numéro de téléphone de ses anciens employeurs et des associations professionnelles auxquelles elle a appartenu et son accord à ce que le registraire puisse les contacter;
- d) le droit correspondant qui figure à l'annexe A;
- e) une déclaration indiquant si elle fait l'objet d'accusations criminelles en cours;
- f) les détails des accusations criminelles en cours;
- g) son accord à ce que le registraire vérifie si elle a un casier judiciaire;
- h) son accord à ce que le registraire puisse fournir tous les renseignements obtenus en vertu du présent article — y compris ceux relatifs au casier judiciaire — à un employeur potentiel.

(2) Sous réserve de l'alinéa (1)h), le registraire ne divulgue à personne les renseignements fournis en vertu du paragraphe (1) sauf lorsque cela est nécessaire pour délivrer un brevet d'enseignement ou pour les fins d'un examen ou d'une audience en vertu du présent règlement.

(3) Le registraire peut renoncer à la perception du droit prévu par l'alinéa (1)d) si le demandeur a suivi toute sa formation dans les Territoires.

(4) A teacher may apply in a form acceptable to the Registrar, together with the appropriate fee as set out in Schedule A, for

- (a) a replacement teaching certificate; and
- (b) a statement of professional standing.

7. (1) The Registrar may issue a teaching certificate in accordance with these regulations for the grade and subject that a person is qualified to teach, where

- (a) that person meets the requirements of these regulations;
- (b) that person provides all the information requested by the Registrar and required by these regulations; and
- (c) the Registrar receives the recommendation of the Superintendent, where it is required by these regulations.

(2) The Registrar may refuse to issue a teaching certificate where

- (a) the applicant does not meet the requirements of these regulations;
- (b) the applicant fails or refuses to provide any information requested by the Registrar or required by these regulations;
- (c) the applicant provides false information to the Registrar; or
- (d) the Superintendent is unable to recommend the applicant, where such a recommendation is required by these regulations.

(3) Where the Registrar refuses to issue a teaching certificate, the Registrar shall advise the applicant, in writing, of the refusal and the applicant may, in writing to the Registrar, request a review of a decision of the Registrar regarding the refusal.

Renewal and Recertification

8. (1) A teacher may apply to the Registrar for the renewal of a teaching certificate no later than two months before the expiry of the existing teaching

(4) Un enseignant peut, en joignant le droit correspondant prévu à l'annexe A, demander au registraire, en la forme acceptable par celui-ci :

- a) le remplacement d'un brevet d'enseignement;
- b) une confirmation de son statut professionnel.

7. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement, en conformité avec le présent règlement, pour l'enseignement d'un niveau scolaire et sous réserve de la compétence de la personne pour enseigner, dans les cas suivants :

- a) la personne satisfait aux exigences du présent règlement;
- b) elle fournit tous les renseignements exigés par le registraire et le présent règlement;
- c) le registraire reçoit, lorsque le présent règlement l'exige, la recommandation du surintendant.

(2) Le registraire peut refuser de délivrer un brevet d'enseignement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le demandeur ne satisfait pas aux exigences du présent règlement;
- b) le demandeur n'est pas en mesure ou refuse de fournir les renseignements exigés par le registraire ou le présent règlement;
- c) le demandeur fournit de faux renseignements au registraire;
- d) le surintendant ne peut, lorsque le présent règlement l'exige, recommander le demandeur.

(3) Lorsqu'il refuse de délivrer un brevet d'enseignement, le registraire en informe par écrit le demandeur. Ce dernier peut, par écrit, demander au registraire un examen de sa décision.

Renouvellement et rétablissement d'un brevet d'enseignement

8. (1) Tout enseignant peut demander le renouvellement d'un brevet d'enseignement au registraire au plus tard deux mois avant l'expiration du

certificate.

(2) A teacher applying under subsection (1) shall submit the appropriate fee as set out in Schedule A.

(3) The Registrar may renew a teaching certificate where the teacher meets the requirements of these regulations.

(4) Where the Registrar refuses to renew a teaching certificate, the Registrar shall advise the applicant, in writing, of the refusal and the applicant may, in writing to the Registrar, request a review of a decision of the Registrar.

9. (1) The Registrar shall establish the requirements for the recertification of teachers holding teaching certificates issued under these regulations.

(2) The Registrar shall establish the requirements for the recertification of teachers holding certificates of eligibility as principal.

10. The power of the Registrar to renew a teaching certificate includes the power to renew, in accordance with the policies and procedures established by the N.W.T. Teacher Qualification Service, a teaching certificate that has expired.

Review of Decision

11. (1) On receiving a request under subsection 7(3) or 8(4), the Registrar shall forward the request and all relevant material in his or her possession relating to the teacher, to the chairperson of the N.W.T. Teacher Qualification Service.

(2) The N.W.T. Teacher Qualification Service shall review the information provided by the Registrar and shall, as soon as practicable after the receipt of the information, confirm or vary the decision of the Registrar and the chairperson shall advise the Registrar, in writing, of the decision and provide written reasons for it.

brevet d'enseignement.

(2) L'enseignant qui fait la demande en vertu du paragraphe (1) verse le droit correspondant prévu à l'annexe A.

(3) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement si l'enseignant satisfait aux exigences du présent règlement.

(4) Lorsqu'il refuse de renouveler un brevet d'enseignement, le registraire en informe par écrit le demandeur. Ce dernier peut, par écrit, demander au registraire un examen de sa décision.

9. (1) Le registraire fixe les exigences pour le rétablissement des brevets d'enseignement aux enseignants titulaires de brevets d'enseignement délivrés en vertu du présent règlement.

(2) Le registraire fixe les exigences pour le rétablissement des brevets d'enseignement aux enseignants titulaires de certificats d'admissibilité à titre de directeur d'école.

10. Le pouvoir du registraire de renouveler un brevet d'enseignement comprend le pouvoir de renouveler, en conformité avec les politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., un brevet d'enseignement expiré.

Examen de la décision

11. (1) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe 7(3) ou 8(4), le registraire transmet, au président du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., la demande ainsi que tous les documents pertinents relativement à l'enseignant qui sont en sa possession.

(2) Le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. examine les renseignements fournis par le registraire et, aussitôt que possible après la réception de ceux-ci, confirme ou modifie la décision du registraire. Le président en informe alors, par écrit, le registraire et lui en fournit les motifs écrits.

(3) The Registrar shall provide to the teacher the written decision and reasons of the N.W.T. Teacher Qualification Service.

12. (1) A person who has been refused the issuance or renewal of a teaching certificate by the N.W.T. Teacher Qualification Service may, within 30 days after receiving written notice of a refusal to issue or renew a teaching certificate, request the Minister to review the decision.

(2) A request for a review under subsection (1) must be made by serving the Registrar and the chairperson of the N.W.T. Teacher Qualification Service with a written request, stating the reasons the decision should be varied or set aside.

(3) On receipt of a written request for a review, the Registrar and the chairperson of the N.W.T. Teacher Qualification Service shall send the information relating to the refusal to issue or renew and the request for review to the Minister.

(4) The Minister shall, in writing, confirm, vary or set aside the decision under review and provide written reasons for his or her decision.

(5) The Minister shall provide to the Registrar and the chairperson of the N.W.T. Teacher Qualification Service a copy of the written decision and reasons.

(6) The decision of the Minister is final.

(7) On receipt of a copy of the Minister's decision and reasons, the Registrar shall provide the teacher with a copy it.

(3) Le registraire fait parvenir à l'enseignant la décision et les motifs écrits donnés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O.

12. (1) La personne à qui le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. a refusé la délivrance ou le renouvellement d'un brevet d'enseignement peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis écrit du refus de la délivrance ou du renouvellement, demander au ministre d'examiner la décision.

(2) La demande d'examen en vertu du paragraphe (1) doit être faite en signifiant, au registraire et au président du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., une demande écrite dans laquelle sont exposés les motifs selon lesquels la décision devrait être modifiée ou annulée.

(3) Sur réception de la demande écrite, le registraire et le président du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. envoient au ministre les renseignements relatifs au refus de la délivrance ou du renouvellement ainsi que la demande d'examen.

(4) Le ministre confirme, modifie ou annule, par écrit, la décision qui fait l'objet de l'examen et en fournit les motifs écrits.

(5) Le ministre fait parvenir au registraire et au président du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. une copie de la décision et des motifs.

(6) La décision du ministre est sans appel.

(7) Sur réception de la copie de la décision et des motifs donnés par le ministre, le registraire en fait parvenir une copie à l'enseignant.

TEACHING CERTIFICATES - PROFESSIONAL

Interim Professional Teaching Certificate

13. (1) The Registrar may issue an Interim Professional Teaching Certificate to a person who meets the requirements of these regulations and who

- (a) holds a teaching certificate that, in the opinion of the Registrar, is the equivalent teaching certificate from a province or the Yukon Territory;
- (b) has obtained a bachelor of education degree approved by the Registrar;
- (c) holds a post secondary degree, other than a degree in education, from a university and has successfully completed one year of course work in a Faculty of Education at a university, both of which are approved by the Registrar; or
- (d) holds a post secondary degree and possesses additional qualifications, or has completed additional requirements requested by the Registrar, that the Registrar considers equivalent to the year of course work referred to in paragraph (c).

(2) An Interim Professional Teaching Certificate expires at the end of the second school year following the school year in which it was issued.

(3) The holder of an Interim Professional Teaching Certificate shall successfully complete two academic years of teaching in a classroom during the term of the teaching certificate.

14. (1) The holder of an Interim Professional Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the teaching experience required by subsection 13(3).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Interim Professional Teaching Certificate for a term of one school year.

BREVETS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Brevet d'enseignement professionnel provisoire

13. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement professionnel provisoire à la personne qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui est titulaire, selon le cas :

- a) d'un brevet d'enseignement qui, de l'avis du registraire, est équivalent au brevet d'enseignement d'une province ou du territoire du Yukon;
- b) d'un baccalauréat en éducation approuvé par le registraire;
- c) d'un diplôme d'études post-secondaires d'une université, autre qu'un diplôme en éducation, et qui a réussi un an de cours obligatoires dans une faculté d'éducation d'une université, tous deux approuvés par le registraire;
- d) d'un diplôme d'études post secondaires, et qui possède des compétences supplémentaires ou qui a satisfait aux exigences supplémentaires fixées par le registraire, que ce dernier considère équivalentes à l'année de cours visée à l'alinéa c).

(2) Le brevet d'enseignement professionnel provisoire expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel provisoire doit réussir deux années d'enseignement dans une classe pendant la durée de son brevet d'enseignement.

14. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel provisoire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai pour satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 13(3) relatives à l'expérience d'enseignement.

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et peut, une fois la prolongation accordée, renouveler le brevet d'enseignement professionnel provisoire pour une

Professional Teaching Certificate

15. (1) The Registrar may issue a Professional Teaching Certificate to a person who

- (a) holds a valid Interim Professional Teaching Certificate and has, in the opinion of the Superintendent, successfully completed two academic years of teaching in a classroom; or
- (b) holds a Standard Teaching Certificate and has completed a bachelor of education degree approved by the Registrar.

(2) On or before July 1, 1997, the Registrar shall issue a Professional Teaching Certificate to each teacher holding a valid Permanent Professional Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-13.

(3) A Professional Teaching Certificate expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued or renewed.

(4) The Registrar may renew a Professional Teaching Certificate where the holder of the Professional Teaching Certificate has met the requirements for recertification established by the Registrar.

TEACHING CERTIFICATES - STANDARD

Interim Standard Teaching Certificate

16. (1) The Registrar may issue an Interim Standard Teaching Certificate to a person who meets the requirements of these regulations and who has successfully completed a two-year teacher training program at an institution approved by the Registrar.

(2) An Interim Standard Teaching Certificate expires at the end of the second school year following the school year in which it is issued.

période d'une année scolaire.

Brevet d'enseignement professionnel

15. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement professionnel à la personne qui est titulaire, selon le cas :

- a) d'un brevet d'enseignement professionnel provisoire valide et qui, de l'avis du surintendant, a réussi deux années d'enseignement dans une classe;
- b) d'un brevet d'enseignement ordinaire et d'un baccalauréat en éducation approuvés par le registraire.

(2) Jusqu'au 1^{er} juillet 1997, le registraire délivre un brevet d'enseignement professionnel aux enseignants titulaires d'un brevet professionnel permanent valide délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13.

(3) Le brevet d'enseignement professionnel expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.

(4) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement professionnel si son titulaire satisfait aux exigences pour le rétablissement des brevets établies par le registraire.

BREVETS D'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

Brevet d'enseignement ordinaire provisoire

16. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement ordinaire provisoire à la personne qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui a réussi un programme de formation des enseignants d'une durée de deux ans dans un établissement approuvé par le registraire.

(2) Le brevet d'enseignement ordinaire provisoire expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) The holder of an Interim Standard Teaching Certificate shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree and two academic years of teaching in a classroom during the term of the teaching certificate.

17. (1) The holder of an Interim Standard Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses and teaching experience required by subsection 16(3).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Interim Standard Teaching Certificate for a term of one school year.

Standard Teaching Certificate

18. (1) The Registrar may issue a Standard Teaching Certificate to a person who meets the requirements of these regulations and who

- (a) holds a valid Interim Standard Teaching Certificate;
- (b) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree; and
- (c) has, in the opinion of the Superintendent, successfully completed two academic years of teaching in a classroom.

(2) A Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of a Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the teaching certificate.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire provisoire doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation ainsi que deux années d'enseignement dans une classe pendant la durée de son brevet d'enseignement.

17. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire provisoire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai pour satisfaire aux exigences prévues par le paragraphe 16(3) relativement à l'achèvement des cours et à l'expérience d'enseignement.

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement ordinaire provisoire pour une période d'une année scolaire.

Brevet d'enseignement ordinaire

18. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement ordinaire à la personne qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui :

- a) est titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire provisoire valide;
- b) a réussi les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation;
- c) a, de l'avis du surintendant, réussi deux années d'enseignement dans une classe.

(2) Le brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement.

(4) The Registrar may, twice, renew a Standard Teaching Certificate for a term of five school years where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the Standard Teaching Certificate; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures established by the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(5) The holder of a Standard Teaching Certificate renewed under subsection (4) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the teaching certificate.

19. (1) Where a Standard Teaching Certificate has been twice renewed under subsection 18(4), the holder may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses required by subsection 18(5).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Standard Teaching Certificate renewed under subsection 18(4) or this subsection for a term of one school year.

Permanent Standard Certificate,
Continuation

20. (1) Before July 1, 1997, the Registrar shall issue a Standard Teaching Certificate to each teacher holding a valid Permanent Standard Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-13, who has 10 or more years experience teaching.

(4) Le registraire peut renouveler deux fois, pour une période de cinq années scolaires, le brevet d'enseignement ordinaire si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement ordinaire;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(5) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe (4) doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement.

19. (1) Lorsque le brevet d'enseignement ordinaire a été renouvelé deux fois en vertu du paragraphe 18(4), son titulaire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai pour terminer les cours exigés au paragraphe 18(5).

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe 18(4) ou du présent paragraphe pour une période d'une année scolaire.

Brevet permanent ordinaire,
prorogation

20. (1) Avant le 1^{er} juillet 1997, le registraire délivre un brevet d'enseignement ordinaire aux enseignants titulaires d'un brevet permanent ordinaire valide, délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13, qui ont au moins 10 années d'expérience d'enseignement.

(2) A Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) or renewed under subsection (3) expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued or renewed.

(3) The Registrar may renew a Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) where the holder of the Standard Teaching Certificate has met the requirements for recertification.

21. (1) Before July 1, 1997, the Registrar shall issue a Standard Teaching Certificate to a teacher holding a valid Permanent Standard Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.E-13, and who has five, but less than 10, years experience teaching.

(2) A Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of a Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the teaching certificate.

(4) The Registrar may, four times, renew a Standard Teaching Certificate originally issued under subsection (1), for a term of five school years, where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the Standard Teaching Certificate; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures established by the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(2) Le brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) ou renouvelé en vertu du paragraphe (3) expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.

(3) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) si son titulaire satisfait aux exigences du rétablissement.

21. (1) Avant le 1^{er} juillet 1997, le registraire délivre un brevet d'enseignement ordinaire aux enseignants qui ont entre 5 et 10 années d'expérience d'enseignement et qui sont titulaires d'un brevet permanent ordinaire valide, délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13.

(2) Le brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement.

(4) Le registraire peut renouveler quatre fois, pour une période de cinq années scolaires, le brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement ordinaire;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T. N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(5) The holder of a Standard Teaching Certificate renewed under subsection (4) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the teaching certificate.

22. (1) Where a Standard Teaching Certificate has been renewed four times under subsection 21(4), the holder may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses required by subsection 21(5).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Standard Teaching Certificate renewed under subsection 21(4) or this subsection for a term of one school year.

23. (1) Before July 1, 1997, the Registrar shall issue a Standard Teaching Certificate to each teacher who has less than five years experience teaching and who

- (a) holds a valid Permanent Standard Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-13; or
- (b) has, the day these regulations came into force, fulfilled all requirements for a Standard Teaching Certificate under the *Education Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1.

(2) A Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of a Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the teaching certificate.

(5) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe (4) doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement.

22. (1) Lorsque le brevet d'enseignement ordinaire a été renouvelé quatre fois en vertu du paragraphe 21(4), son titulaire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai requis pour terminer les cours visés au paragraphe 21(5).

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe 21(4) ou du présent paragraphe pour une période d'une année scolaire.

23. (1) Avant le 1^{er} juillet 1997, le registraire délivre un brevet d'enseignement ordinaire aux enseignants qui ont moins de 5 ans d'expérience d'enseignement et, selon le cas :

- a) qui sont titulaires d'un brevet permanent ordinaire valide délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13;
- b) dès l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ont satisfait aux exigences relatives au brevet d'enseignement ordinaire en vertu de la *Loi sur l'éducation*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1.

(2) Le brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement.

(4) The Registrar may, three times, renew a Standard Teaching Certificate originally issued under subsection (1) for a term of five school years, where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the Standard Teaching Certificate; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures established by the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(5) The holder of a Standard Teaching Certificate renewed under subsection (4) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the teaching certificate.

24. (1) Where a Standard Teaching Certificate has been renewed three times under subsection 23(4), the holder may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses required by subsection 23(5).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Standard Teaching Certificate renewed under subsection 23(4) or this subsection for a term of one school year.

TEACHING CERTIFICATES - SPECIALTY

Interim Aboriginal Language Teaching Certificate

25. (1) In this section and sections 26 to 29, "aboriginal language" means an Official Language other than English or French.

(4) Le registraire peut renouveler trois fois, pour une période de cinq années scolaires, le brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement ordinaire;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(5) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe (4) doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement.

24. (1) Lorsque le brevet d'enseignement ordinaire a été renouvelé trois fois en vertu du paragraphe 23(4), son titulaire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai requis pour terminer les cours visés par au paragraphe 23(5).

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe 23(4) ou du présent paragraphe pour une période d'une année scolaire.

BREVETS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone

25. (1) Au présent article et aux articles 26 à 29, «langue autochtone» s'entend d'une langue officielle autre que l'anglais ou le français.

(2) The Registrar may issue an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate to a person who meets the requirements of these regulations and who

- (a) is fluent in an aboriginal language;
- (b) successfully completes a test for that aboriginal language administered by an education body;
- (c) is recommended by the Superintendent; and
- (d) has, in the opinion of the Superintendent,
 - (i) successfully completed one academic year of work experience in a classroom, or
 - (ii) successfully completed a 25 hour teacher training program.

(3) An Interim Aboriginal Language Teaching Certificate issued under subsection (2) expires at the end of the second school year following the school year in which it is issued.

(4) The holder of an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate issued under subsection (2) shall successfully complete two academic years of teaching in a classroom and the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of an aboriginal language teacher training program during the term of the teaching certificate.

(5) The Registrar may, once, renew an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate issued under subsection (2) for a term of three school years where the holder

- (a) has successfully completed two academic years of teaching in a classroom and the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of an aboriginal language teacher training program during the term of the teaching certificate; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(2) Le registaire peut délivrer un brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone à la personne qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui :

- a) parle couramment une langue autochtone;
- b) réussit le test administré par un organisme scolaire relativement à cette langue autochtone;
- c) est recommandé par le surintendant;
- d) de l'avis du surintendant :
 - (i) a réussi une année d'enseignement dans une salle de classe,
 - (ii) a réussi un programme de formation des enseignants d'une durée de 25 heures.

(3) Le brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone délivré en vertu du paragraphe (2) expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(4) Le titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone délivré en vertu du paragraphe (2) doit réussir deux années d'enseignement dans une classe et les cours d'un programme de formation des enseignants de langue autochtone exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. pendant la durée de son brevet d'enseignement.

(5) Le registaire peut renouveler une fois, pour une période de trois années scolaires, le brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone délivré en vertu du paragraphe (2) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi deux années d'enseignement dans une classe et les cours d'un programme de formation des enseignants de langue autochtone exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. pendant la durée de son brevet d'enseignement;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(6) The holder of an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate renewed under subsection (5) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of an aboriginal language teacher training program during the term of the teaching certificate.

(7) The Registrar may, once, renew an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate renewed under subsection (5) for a term of one school year where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of an aboriginal language teacher training program; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(8) The holder of an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate renewed under subsection (7) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of an aboriginal language teacher training program during the term of the teaching certificate.

26. (1) The holder of an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses and teaching experience required by subsection 25(4) or the courses required by subsection 25(8).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Interim Aboriginal Language Teaching Certificate for a term of one school year.

(6) Le titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone renouvelé en vertu du paragraphe (5) doit réussir les cours d'un programme de formation des enseignants de langue autochtone exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. pendant la durée de son brevet d'enseignement.

(7) Le registraire peut renouveler une fois, pour une période d'une année scolaire, le brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone renouvelé en vertu du paragraphe (5) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours d'un programme de formation des enseignants de langue autochtone exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O.;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(8) Le titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone renouvelé en vertu du paragraphe (7) doit réussir les cours d'un programme de formation des enseignants de langue autochtone exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. pendant la durée de son brevet d'enseignement.

26. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai requis pour satisfaire aux exigences prévues par le paragraphe 25(4) relativement à l'achèvement des cours et à l'expérience d'enseignement ou pour terminer les cours visés au paragraphe 25(8).

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone pour une période d'une année scolaire.

**Standard Aboriginal Language
Teaching Certificate**

27. (1) The Registrar may issue a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate to a person who meets the requirements of these regulations and who

- (a) holds an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate;
- (b) has, in the opinion of the Superintendent, successfully completed two academic years of teaching in a classroom; and
- (c) has successfully completed an aboriginal language teacher training program approved by the Registrar.

(2) A Standard Aboriginal Language Teaching Certificate issued under subsection (1) expires at the end of the second school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate issued under subsection (1) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program, approved by the Registrar, during the term of the teaching certificate.

(4) The Registrar may, once, renew a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate issued under subsection (1) for a term of three school years where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(5) The holder of a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate renewed under subsection (4) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program

**Brevet d'enseignement ordinaire
de langue autochtone**

27. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone à la personne qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui :

- a) est titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone;
- b) a, de l'avis du surintendant, réussi deux années d'enseignement dans une classe;
- c) a réussi le programme de formation des enseignants de langue autochtone approuvé par le registraire.

(2) Le brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone délivré en vertu du paragraphe (1) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(4) Le registraire peut renouveler une fois, pour une période de trois années scolaires, le brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone délivré en vertu du paragraphe (1) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(5) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone renouvelé en vertu du paragraphe (4) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants

approved by the Registrar during the term of the teaching certificate.

(6) The Registrar may renew a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate renewed under subsection (4) for a term of one school year where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(7) The holder of a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate renewed under subsection (6) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar during the term of the teaching certificate.

28. (1) The holder of a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses required by subsection 27(7).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Standard Aboriginal Language Teaching Certificate for a term of one school year.

Aboriginal Language Specialty Teaching Certificate

29. (1) The Registrar may issue an Aboriginal Language Specialty Teaching Certificate to a person who meets the requirements of these regulations and who

- (a) holds a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate; and
- (b) has successfully completed a one year training program approved by the

des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(6) Le registraire peut renouveler, pour une durée d'une année scolaire, le brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone renouvelé en vertu du paragraphe (4) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(7) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone renouvelé en vertu du paragraphe (6) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

28. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai pour terminer les cours visés au paragraphe 27(7).

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone pour une période d'une durée d'une année scolaire.

Brevet d'enseignement spécialisé de langue autochtone

29. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement spécialisé de langue autochtone à la personne qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui :

- a) est titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone;
- b) a réussi un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le

Registrar.

(2) Before July 1, 1997, the Registrar shall issue an Aboriginal Language Speciality Teaching Certificate to a teacher holding a valid Permanent Aboriginal Languages Specialist Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.E-13.

(3) An Aboriginal Language Specialty Teaching Certificate expires at the end of the fourth school year following the year in which it is issued or renewed.

(4) The Registrar may renew an Aboriginal Language Specialty Teaching Certificate where the holder of the Aboriginal Language Specialty Teaching Certificate has met the requirements for recertification established by the Registrar.

Interim Vocational Teaching Certificate

30. (1) The Registrar may issue an Interim Vocational Teaching Certificate to a person who meets the requirements of these regulations and who

- (a) has a journeyman certificate from the Territories, a province or the Yukon Territory for the vocation which he or she wishes to teach;
- (b) satisfies the Registrar that he or she has successfully completed two years of work experience after obtaining the journeyman certificate; and
- (c) has, in the opinion of the Superintendent, successfully completed a 25 hour teacher training program.

(2) An Interim Vocational Teaching Certificate expires at the end of the second school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of an Interim Vocational Teaching Certificate shall successfully complete two academic years of teaching in a classroom during the term of the teaching certificate.

registraire.

(2) Avant le 1^{er} juillet 1997, le registraire délivre un brevet d'enseignement spécialisé de langue autochtone aux enseignants titulaires d'un brevet permanent de spécialiste en langues autochtones valide délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13.

(3) Le brevet d'enseignement spécialisé de langue autochtone expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.

(4) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement spécialisé de langue autochtone si son titulaire satisfait aux exigences pour le rétablissement des brevets établies par le registraire.

Brevet d'enseignement technique provisoire

30. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement technique provisoire à la personne qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui :

- a) est titulaire d'un brevet de travailleur qualifié des Territoires, d'une province ou du territoire du Yukon relativement au métier qu'il souhaite enseigner;
- b) compte, à la satisfaction du registraire, deux années d'expérience suivant la délivrance du brevet de travailleur qualifié;
- c) a, de l'avis du surintendant, réussi un programme de formation des enseignants d'une durée de 25 heures.

(2) Le brevet d'enseignement technique provisoire expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant la date de délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement technique provisoire doit réussir deux années d'enseignement dans une classe pendant la durée de son brevet d'enseignement.

31. (1) The holder of an Interim Vocational Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the teaching experience required by subsection 30(3).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Interim Vocational Teaching Certificate for a term of one school year.

Standard Vocational Teaching Certificate

32. (1) The Registrar may issue a Standard Vocational Teaching Certificate to a person who meets the requirements of these regulations and who

- (a) holds an Interim Vocational Teaching Certificate; and
- (b) has, in the opinion of the Superintendent, successfully completed two academic years of teaching in a classroom.

(2) A Standard Vocational Teaching Certificate issued under subsection (1) expires at the end of the second school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of a Standard Vocational Teaching Certificate issued under subsection (1) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar during the term of the teaching certificate.

(4) The Registrar may, once, renew a Standard Vocational Teaching Certificate for a term of three school years where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

31. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement technique provisoire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai fixé pour satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 30(3) relatives à l'expérience d'enseignement.

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement technique provisoire pour une période d'une année scolaire.

Brevet d'enseignement technique ordinaire

32. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement technique ordinaire à la personne qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui :

- a) est titulaire d'un brevet d'enseignement technique provisoire;
- b) a, de l'avis du surintendant, réussi deux années d'enseignement dans une classe.

(2) Le brevet d'enseignement technique ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement technique ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(4) Le registraire peut renouveler une fois, pour une période de trois années scolaires, le brevet d'enseignement technique ordinaire si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des

(5) The holder of a Standard Vocational Teaching Certificate renewed under subsection (4) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar during the term of the teaching certificate.

(6) The Registrar may renew a Standard Vocational Teaching Certificate renewed under subsection (4) for a term of one school year where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(7) The holder of a Standard Vocational Teaching Certificate renewed under subsection (6) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar during the term of the teaching certificate.

33. (1) The holder of a Standard Vocational Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses required by subsection 32(7).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Standard Vocational Teaching Certificate for a term of one school year.

enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(5) Le titulaire d'un brevet d'enseignement technique ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe (4) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(6) Le registraire peut renouveler, pour une période d'une année scolaire, le brevet d'enseignement technique ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe (4) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(7) Le titulaire d'un brevet d'enseignement technique ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe (6) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

33. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement technique ordinaire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai requis pour terminer les cours visés au paragraphe 32(7).

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement technique ordinaire pour une période d'une année scolaire.

Vocational Specialty Teaching Certificate

- 34.** (1) The Registrar may issue a Vocational Specialty Teaching Certificate to a person who meets the requirements of these regulations and who
- holds a Standard Vocational Teaching Certificate; and
 - has successfully completed a one year teacher training program approved by the Registrar.

(2) Before July 1, 1997, the Registrar shall issue a Vocational Specialty Teaching Certificate to a teacher holding a valid Permanent Vocational Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-13.

(3) A Vocational Specialty Teaching Certificate expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued or renewed.

(4) The Registrar may renew a Vocational Specialty Teaching Certificate where the holder of the Vocational Specialty Teaching Certificate has met the requirements for recertification.

Interim Kindergarten Teaching Certificate

- 35.** (1) The Registrar may issue an Interim Kindergarten Teaching Certificate to a person who meets with the requirements of these regulations and who

- has successfully completed a two year program in early childhood education from an educational institution approved by the Registrar; and
- has, in the opinion of the Superintendent, successfully completed a 25 hour teacher training program.

(2) An Interim Kindergarten Teaching Certificate expires at the end of the second school year following the school year in which it is issued or renewed.

Brevet d'enseignement technique spécialisé

- 34.** (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement technique spécialisé à la personne qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui :
- est titulaire d'un brevet d'enseignement technique ordinaire;
 - a réussi un programme de formation des enseignants d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(2) Avant le 1^{er} juillet 1997, le registraire délivre un brevet d'enseignement technique spécialisé aux enseignants titulaires d'un brevet technique permanent valide délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13.

(3) Le brevet d'enseignement technique spécialisé expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.

(4) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement technique spécialisé si son titulaire satisfait aux exigences pour le rétablissement des brevets.

Brevet d'enseignement provisoire de la maternelle

- 35.** (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement provisoire de la maternelle à la personne qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui :

- a réussi un programme en éducation des jeunes enfants d'une durée de deux ans dans une institution approuvée par le registraire;
- a, de l'avis du surintendant, réussi un programme de formation des enseignants d'une durée de 25 heures.

(2) Le brevet d'enseignement provisoire de la maternelle expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.

(3) The holder of an Interim Kindergarten Teaching Certificate shall successfully complete two academic years of teaching in a classroom during the term of the teaching certificate.

36. (1) The holder of an Interim Kindergarten Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the teaching experience required by subsection 35(3).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Interim Kindergarten Teaching Certificate for a term of one school year.

Standard Kindergarten Teaching Certificate

37. (1) The Registrar may issue a Standard Kindergarten Teaching Certificate to a person who meets the requirements of these regulations and who

- (a) holds an Interim Kindergarten Teaching Certificate; and
- (b) has, in the opinion of the Superintendent, successfully completed two academic years of teaching in a classroom.

(2) A Standard Kindergarten Teaching Certificate issued under subsection (1) expires at the end of the second school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of a Standard Kindergarten Teaching Certificate issued under subsection (1) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar during the term of the teaching certificate.

(4) The Registrar may, once, renew a Standard Kindergarten Teaching Certificate for a term of three school years where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de la maternelle doit réussir deux années d'enseignement dans une classe pendant la durée de son brevet d'enseignement.

36. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de la maternelle peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai requis par le présent règlement pour satisfaire aux exigences prévues par le paragraphe 35(3) relatives à l'expérience d'enseignement.

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement provisoire de la maternelle pour une période d'une année scolaire.

Brevet d'enseignement ordinaire de la maternelle

37. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement ordinaire de la maternelle à la personne qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui :

- a) est titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de la maternelle;
- b) a, de l'avis du surintendant, réussi deux années d'enseignement dans une classe.

(2) Le brevet d'enseignement ordinaire de la maternelle délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de la maternelle délivré en vertu du paragraphe (1) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(4) Le registraire peut renouveler une fois, pour une période de trois années scolaires, le brevet d'enseignement ordinaire de la maternelle si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours, exigés par le Service

Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar; or

- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(5) The holder of a Standard Kindergarten Teaching Certificate renewed under subsection (4) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar during the term of the teaching certificate.

(6) The Registrar may renew the Standard Kindergarten Teaching Certificate renewed under subsection (4) for a term of one school year where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar; or
(b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(7) The holder of a Standard Kindergarten Teaching Certificate renewed under subsection (6) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar during the term of the teaching certificate.

38. (1) The holder of a Standard Kindergarten Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses required by subsection 37(7).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Standard Kindergarten Teaching Certificate

d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire;

- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(5) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de la maternelle renouvelé en vertu du paragraphe (4) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(6) Le registraire peut, pour une période d'une année scolaire, renouveler un brevet d'enseignement ordinaire de la maternelle renouvelé en vertu du paragraphe (4) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire;
b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(7) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de la maternelle renouvelé en vertu du paragraphe (6) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

38. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de la maternelle peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai requis pour terminer les cours visés paragraphe 37(7).

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement

for a term of one school year.

Kindergarten Specialty Teaching Certificate

39. (1) The Registrar may issue a Kindergarten Specialty Teaching Certificate to a person who meets the requirements of these regulations and who

- (a) holds a Standard Kindergarten Teaching Certificate; and
- (b) has successfully completed a one year teacher training program approved by the Registrar.

(2) A Kindergarten Specialty Teaching Certificate expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued or renewed.

(3) The Registrar may renew a Kindergarten Specialty Teaching Certificate where the holder of the Kindergarten Specialty Teaching Certificate has met the requirements for recertification.

TEACHING CERTIFICATES - MISCELLANEOUS

Temporary Teaching Certificate

40. (1) The Registrar may issue a temporary teaching certificate in any of the categories of teaching certificate that may be issued under these regulations for a period not exceeding four months.

(2) The Registrar may renew a temporary teaching certificate, once, for a term not exceeding two months.

(3) A person holding a temporary teaching certificate shall be considered to be a teacher under these regulations and the time spent teaching under the authority of a temporary teaching certificate shall be credited toward any time required for the issuance or renewal of a teaching certificate under these regulations.

ordinaire de la maternelle pour une période d'une année scolaire.

Brevet d'enseignement spécialisé de la maternelle

39. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement spécialisé de la maternelle à la personne qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui :

- a) est titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de la maternelle;
- b) a réussi un programme de formation des enseignants d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(2) Le brevet d'enseignement spécialisé de la maternelle expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.

(3) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement spécialisé de la maternelle si son titulaire satisfait aux exigences pour le rétablissement des brevets.

BREVETS D'ENSEIGNEMENT DIVERS

Brevet d'enseignement temporaire

40. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement temporaire pour une période maximale de quatre mois relativement à n'importe laquelle des catégories de brevets pouvant être délivrés en vertu du présent règlement.

(2) Le registraire peut renouveler un brevet temporaire une fois pour une période maximale de deux mois.

(3) La personne titulaire d'un brevet d'enseignement temporaire est considérée comme un enseignant en vertu du présent règlement, et le temps consacré à l'enseignement en vertu du brevet d'enseignement temporaire compte dans le calcul de l'expérience nécessaire pour la délivrance ou le renouvellement d'un brevet d'enseignement en vertu du présent règlement.

Basic Certificate, Continuation

41. On the coming into force of these regulations, a teacher holding a valid Basic Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-13, is entitled to teach under the authority of that Basic Certificate.

Honourary Teaching Certificate

42. The Registrar may issue, in accordance with the direction of the Minister, an Honourary Teaching Certificate to an elder in recognition of the contribution made by that elder to the education of students in the Territories.

Letter of Authority

43. (1) Where there is no teacher who holds, or is eligible for, a teaching certificate in respect of a certain subject or grade available to teach a subject or grade required by an education body, the Registrar may issue a letter of authority to a teacher who holds, or is eligible for, a teaching certificate issued under these regulations to allow that teacher to teach the subject or grade specified in the letter of authority.

(2) Where there is no teacher available under subsection (1) to teach a subject or grade required by an education body, the Registrar may issue a letter of authority on the terms and conditions directed under subsection (3) to a person who

- (a) does not have the required qualifications for any teaching certificate referred to in these regulations; and
- (b) furnishes evidence satisfactory to the Registrar that he or she
 - (i) possesses special knowledge or qualifications for teaching a specified course of instruction, or
 - (ii) possesses specific skills and knowledge relating to the culture, language or lifestyle of the students in a particular school.

Brevet de base, prorogation

41. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, l'enseignant titulaire d'un brevet de base valide délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13, est autorisé à enseigner.

Brevet d'enseignement honoraire

42. Le registraire peut délivrer, en conformité avec les directives du ministre, un brevet d'enseignement honoraire à un aîné, en reconnaissance de la contribution faite par ce dernier à l'éducation des élèves dans les Territoires.

Permis d'enseignement

43. (1) Lorsqu'aucun enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement ou admissible à un brevet d'enseignement n'est disponible pour enseigner une matière ou à un niveau scolaire exigés par un organisme scolaire, le registraire peut délivrer un permis d'enseignement à un enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement — ou admissible à ce dernier — délivré en vertu du présent règlement, afin d'autoriser cet enseignant à enseigner la matière ou le niveau scolaire indiqués dans le permis d'enseignement.

(2) Lorsqu'aucun enseignant n'est disponible, en vertu du paragraphe (1), pour enseigner une matière ou à un niveau scolaire exigés par un organisme scolaire, le registraire peut délivrer un permis d'enseignement, selon les conditions fixés au paragraphe (3), aux personnes qui :

- a) ne possèdent pas les compétences requises pour l'obtention d'un brevet d'enseignement prévu au présent règlement;
- b) lui fournissent une preuve satisfaisante pour établir :
 - (i) soit qu'elles possèdent des connaissances ou une compétence spéciale pour enseigner un cours donné,
 - (ii) soit qu'elles possèdent des habiletés et des connaissances spécifiques sur la culture, la langue ou le mode de

(3) The Minister may issue directives respecting the terms and conditions of a letter of authority issued under subsection (2).

(4) A letter of authority issued under this section is a teaching certificate for the purposes of the Act and these regulations.

(5) The Registrar shall indicate in the letter of authority the date the letter of authority expires and in no case shall the Registrar issue a letter of authority for a period expiring later than the end of the school year in which the letter of authority is issued.

SUSPENSION OR CANCELLATION OF TEACHING CERTIFICATE

General

44. The Registrar may, in accordance with these regulations, suspend or cancel a teaching certificate on any of the following grounds:

- (a) professional incompetence of a teacher or former teacher;
- (b) unprofessional conduct on the part of a teacher or former teacher;
- (c) a misrepresentation by a teacher or former teacher of his or her qualifications;
- (d) failure to possess the qualifications required by these regulations at the time the teaching certificate was issued.

Information Leading to Review

45. (1) Where a contract of employment of a teacher is terminated for any reason and the Superintendent responsible for the education district in which the teacher was employed is aware of information or other evidence that may lead to a finding of professional incompetence or unprofessional conduct, the Superintendent shall, in writing, inform the Registrar of that information or evidence and of the termination of employment of the teacher.

vie des élèves dans une école en particulier.

(3) Le ministre peut donner des directives relativement aux conditions d'un permis d'enseignement délivré en vertu du paragraphe (2).

(4) Un permis d'enseignement délivré en vertu du présent article est réputé un brevet d'enseignement pour l'application de la Loi et du présent règlement.

(5) Le registaire précise dans le permis d'enseignement la date d'échéance de celui-ci et ne peut en aucun cas délivrer un permis d'enseignement pour une période dépassant la fin de l'année scolaire de sa délivrance.

SUSPENSION OU ANNULATION D'UN BREVET D'ENSEIGNEMENT

Dispositions générales

44. Le registaire peut, en conformité avec le présent règlement, suspendre ou annuler un brevet d'enseignement pour l'un des motifs suivants :

- a) incompétence professionnelle;
- b) manquement aux devoirs de la profession;
- c) déclaration inexacte faite par l'enseignant ou l'ancien enseignant relativement à ses compétences;
- d) absence des compétences exigées en vertu du présent règlement au moment de la délivrance du brevet d'enseignement.

Renseignements pouvant mener à l'examen du dossier de l'enseignant

45. (1) Lorsque le contrat de travail d'un enseignant est résilié pour tout motif, et que le surintendant responsable du district scolaire dans lequel l'enseignant était employé dispose de renseignements ou autres preuves qui peuvent mener à découvrir une incompétence professionnelle ou un manquement aux devoirs de la profession, le surintendant informe par écrit le registaire de ces renseignements ou preuves ainsi que de la résiliation du contrat de travail de cet enseignant.

(2) The provision of information in accordance with subsection (1) is, for the purposes of these regulations, a complaint under section 47.

46. (1) Where the Registrar receives notice of the conviction of a teacher or former teacher under the *Criminal Code* or the suspension or cancellation of the teaching certificate of a teacher in another jurisdiction in Canada, the Registrar shall forward the notice to the Deputy Minister for review.

(2) The Deputy Minister shall review any information provided under subsection (1) and shall, subject to subsection (3), direct the Registrar to

- (a) take no further action;
- (b) suspend the teaching certificate of the teacher; or
- (c) cancel the teaching certificate of the teacher.

(3) Where the Deputy Minister is considering directing the Registrar to suspend or cancel the teaching certificate of the teacher, the Deputy Minister shall provide the information provided under subsection (1) to the teacher and consider any information or argument submitted by the teacher before making the decision.

(4) The decision of the Deputy Minister under subsection (2) is final.

Complaints

47. (1) A person or an education body may make a complaint in writing to the Registrar requesting that the teaching certificate of a teacher or former teacher be suspended or cancelled.

(2) The person or education body making a complaint under subsection (1) must set out in the complaint

- (a) the name of the teacher or former teacher;
- (b) the grounds for the request that the teaching certificate be suspended or cancelled;

(2) Aux fins du présent règlement, le fait de fournir des renseignements en vertu du paragraphe (1) constitue une plainte aux termes de l'article 47.

46. (1) Lorsque le registraire est avisé de la déclaration de culpabilité d'un enseignant ou d'un ancien enseignant, en vertu du *Code criminel*, ou de la suspension ou de l'annulation du brevet d'enseignement d'un enseignant dans un autre ressort au Canada, le registraire fait parvenir l'avis au sous-ministre et lui demande d'examiner la question.

(2) Le sous-ministre examine tous les renseignements fournis en vertu du paragraphe (1) et, sous réserve du paragraphe (3), ordonne au registraire, selon le cas :

- a) de ne prendre aucune autre mesure;
- b) de suspendre le brevet d'enseignement de l'enseignant;
- c) d'annuler le brevet d'enseignement de l'enseignant.

(3) Lorsqu'il envisage d'ordonner au registraire de suspendre ou d'annuler le brevet d'enseignement de l'enseignant, le sous-ministre, avant de prendre sa décision, fournit à l'enseignant les renseignements qui lui ont été fournis en vertu du paragraphe (1) et tient compte de tout renseignement ou argument que lui soumet l'enseignant.

(4) La décision du sous-ministre en vertu du paragraphe (2) est sans appel.

Plaintes

47. (1) Toute personne ou tout organisme scolaire peut porter plainte par écrit auprès du registraire afin de demander la suspension ou l'annulation du brevet d'enseignement d'un enseignant ou d'un ancien enseignant.

(2) La personne ou l'organisme scolaire qui porte plainte en vertu du paragraphe (1) indique dans la plainte :

- a) le nom de l'enseignant ou de l'ancien enseignant;
- b) les motifs appuyant la demande de suspension ou d'annulation du brevet d'enseignement;

- (c) details of the factual basis for the request that the teaching certificate be suspended or cancelled; and
- (d) the name and address of the complainant.

(3) A complaint must be sent by registered mail to the Registrar at the following address:

Registrar, Teacher Certification
Department of Education,
Culture and Employment
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9.

48. On receipt of a complaint under these regulations, the Registrar shall forward it to the Deputy Minister for review.

49. (1) The Deputy Minister shall, within 30 days after receiving a complaint,

- (a) investigate the grounds set out in the complaint; and
- (b) dismiss the complaint or establish a hearing committee under subsection (2).

(2) Where the Deputy Minister determines that

- (a) the grounds set out in a complaint do not appear to fall within the grounds referred to in section 44 or the complaint is frivolous or vexatious, the Deputy Minister shall dismiss the complaint; or
- (b) the grounds set out in the complaint appear to fall within the grounds referred to in section 44, the Deputy Minister shall request that the Minister establish a hearing committee to determine whether the teaching certificate should be suspended or cancelled.

(3) A decision made under subsection (2) is final.

(4) Within 30 days after a decision is made under subsection (2), the Deputy Minister shall give notice of the decision

- (a) to the teacher or former teacher whose certificate is at issue; and
- (b) to the complainant.

- c) les détails des faits sur lesquels est fondée la demande de suspension ou d'annulation du brevet d'enseignement;
- d) les nom et adresse du plaignant.

(3) Toute plainte doit être envoyée par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Registraire, octroi des brevets d'enseignement
Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation
C.P. 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9.

48. Le registaire fait parvenir, dès qu'il la reçoit, la plainte portée en vertu du présent règlement au sous-ministre pour examen.

49. (1) Dans les 30 jours qui suivent la réception de la plainte, le sous-ministre :

- a) enquête sur les motifs de celle-ci;
- b) rejette la plainte ou met sur pied un comité d'enquête en vertu du paragraphe (2).

(2) Le sous-ministre :

- a) soit rejette la plainte, lorsqu'il détermine que les motifs mentionnés dans la plainte ne semblent pas tomber sous le coup de l'article 44 ou lorsque la plainte est frivole ou vexatoire;
- b) soit demande au ministre de mettre sur pied un comité d'enquête en vertu du présent règlement qui déterminera s'il doit y avoir suspension ou annulation du brevet d'enseignement, lorsqu'il détermine que les motifs mentionnés dans la plainte tombent sous le coup de l'article 44.

(3) La décision prise en vertu du paragraphe (2) est sans appel.

(4) Dans les 30 jours suivant la date à laquelle une décision est prise en vertu du paragraphe (2), le sous-ministre doit en aviser :

- a) le titulaire du brevet d'enseignement qui fait l'objet de litige;
- b) le plaignant.

Hearing Committee

50. (1) When establishing a hearing committee, the Minister shall appoint to the committee

- (a) a person recommended by the Northwest Territories Teachers' Association;
- (b) a person recommended by the District Education Authority, *commission scolaire francophone de division* or Divisional Education Council responsible for the education district in which the teacher is employed; and
- (c) a lawyer who is a member of the Law Society of the Northwest Territories.

(2) The lawyer appointed to a hearing committee under paragraph (1)(c) is the chairperson of the hearing committee.

(3) The hearing committee shall receive honoraria in accordance with the directions of the Minister.

51. (1) The Deputy Minister shall, where a complaint was made, provide to the chairperson of the hearing committee a copy of the complaint.

(2) The Registrar shall, where information or other evidence was provided under section 45, provide to the chairperson of the hearing committee the information or other evidence known to the Registrar that may lead to a finding of professional incompetence or unprofessional conduct.

52. On receipt of a copy of the complaint or the information or other evidence, the chairperson of the hearing committee shall

- (a) set a date which is within 90 days of the receipt of the complaint or information, and a place for the hearing;
- (b) give to the Deputy Minister and the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue written notice of the hearing at least 30 days before the date set for the hearing; and
- (c) where a complaint was made, give the

Comité d'enquête

50. (1) Lorsqu'il met sur pied un comité d'enquête, le ministre nomme :

- a) une personne recommandée par l'Association des enseignants et enseignantes des Territoires du Nord-Ouest;
- b) une personne recommandée par l'administration scolaire de district, la commission scolaire francophone de division ou le conseil scolaire de division responsable du district scolaire dans lequel est employé l'enseignant;
- c) un avocat membre du barreau des Territoires du Nord-Ouest.

(2) L'avocat nommé au comité d'enquête en vertu de l'alinéa (1)c) en est le président.

(3) Le comité d'enquête perçoit des honoraires en conformité avec les directives du ministre.

51. (1) Lorsqu'une plainte a été portée, le sous-ministre en fournit une copie au président du comité d'enquête.

(2) Lorsque des renseignements ou autres preuves sont fournis en vertu de l'article 45, le registraire fait parvenir au président du comité d'enquête les renseignements ou autres preuves connues du registraire qui peuvent révéler une incompétence professionnelle ou un manquement au devoir de la profession.

52. Sur réception d'une copie de la plainte ou des renseignements ou autres preuves fournis en vertu du présent règlement, le président du comité d'enquête :

- a) fixe un lieu d'audience ainsi qu'une date, qui doit être dans les 90 jours de la réception de la plainte ou des renseignements;
- b) avise par écrit de la tenue de l'audience, le sous-ministre et le titulaire du brevet qui fait l'objet de litige au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audience;
- c) lorsqu'une plainte a été portée, avise par

complainant written notice of the hearing at least 30 days before date set for the hearing.

53. (1) A hearing by the hearing committee shall be held *in camera* and shall be conducted in accordance with the principles of natural justice, but the rules of evidence are not binding on the hearing committee.

(2) The hearing committee may, for the purposes of a hearing, engage

- (a) the services of experts, clerks, reporters and assistants that the hearing committee considers necessary or advisable; and
- (b) the services of counsel.

(3) At the request of the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue, the Deputy Minister shall provide that person with an opportunity to examine, before the hearing, reports or evidence that relate to the subject matter of the hearing.

(4) At the hearing,

- (a) the Deputy Minister and teacher or former teacher may be represented by counsel; and
- (b) the Deputy Minister or counsel for the Deputy Minister shall present the evidence of the complainant, where there is a complainant, or the information or other evidence provided to the Registrar under section 45, where such information or evidence has been provided.

(5) The hearing committee shall keep a record of the hearing.

(6) The hearing committee may, on reasonable notice,

- (a) summon any person as a witness;
- (b) require any person to give evidence on oath or affirmation; and
- (c) require any person to produce the documents and things that the hearing committee considers necessary for a full and proper hearing.

écrit le plaignant de la tenue de l'audience au moins 30 jours avant la date prévue de celle-ci.

53. (1) L'audience du comité d'enquête se déroule à huis clos et selon les règles de justice naturelle. Toutefois, le comité n'est pas lié par les règles de preuve.

(2) Le comité d'enquête peut, aux fins de l'enquête, retenir les services :

- a) d'experts, de greffiers, de sténographes et de collaborateurs dont il juge le concours utile;
- b) d'avocats.

(3) Sur demande de l'enseignant ou de l'ancien enseignant titulaire du brevet qui fait l'objet de litige, le sous-ministre donne à celui-ci la possibilité de consulter, avant la tenue de l'audience, les rapports ou éléments de preuve relatifs à l'objet de l'audience.

(4) Lors de l'audience :

- a) le sous-ministre et le titulaire du brevet qui fait l'objet de litige peuvent être représentés par un avocat;
- b) lorsqu'il y a un plaignant, le sous-ministre ou son avocat présente la preuve du plaignant ou les autres renseignements ou éléments de preuves fournis au registraire en vertu de l'article 45, si ceux-ci lui ont été fournis.

(5) Le comité d'enquête tient un procès-verbal de l'audience.

(6) Le comité d'enquête peut, sur avis raisonnable :

- a) assigner des témoins;
- b) enjoindre à quiconque de témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle;
- c) enjoindre à quiconque de produire les documents et pièces que le comité d'enquête juge nécessaires à une enquête complète et régulière.

(7) The hearing committee has the same power as is vested in a court of record in civil cases

- (a) to administer oaths and affirmations;
- (b) to enforce the attendance of any person as a witness;
- (c) to compel any person to give evidence; and
- (d) to compel any person to produce any document or thing.

(8) A witness at a hearing shall be informed by the hearing committee of the right of the witness to object to answer any question under section 5 of the *Canada Evidence Act*.

(9) A witness at a hearing shall be deemed to have objected to answering any question asked of the witness where the answer of the witness may tend to incriminate the witness or may tend to establish the liability of the witness in a civil proceeding.

(10) No answer given by a witness at a hearing shall be used or be admissible in evidence against the witness in any trial or other proceedings against the witness taking place after the hearing, other than a prosecution for perjury in the giving of that evidence.

(11) Subject to this section, the hearing committee may proceed in the absence of the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue and in the absence of submissions made by or on behalf of the teacher or former teacher.

54. (1) After a hearing, the hearing committee shall instruct the Registrar to

- (a) refuse to suspend or cancel the teaching certificate;
- (b) renew the teaching certificate;
- (c) cancel the teaching certificate;
- (d) suspend the teaching certificate for a stated period of time; or
- (e) suspend the teaching certificate for a stated period of time and impose conditions specified by the hearing committee for reinstatement of the teaching certificate.

(7) Le comité d'enquête a les mêmes pouvoirs qu'une cour d'archives en matière civile pour :

- a) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;
- b) contraindre à comparaître;
- c) contraindre à déposer;
- d) contraindre à produire des documents ou pièces.

(8) Le comité d'enquête informe tout témoin appelé à déposer au cours d'une audience de son droit de s'opposer à répondre à toute question en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

(9) Le témoin au cours d'une audience est réputé s'être opposé à répondre à toute question qui lui est posée si sa réponse est susceptible de l'incriminer ou de prouver sa responsabilité dans une procédure civile.

(10) Aucune réponse donnée par un témoin lors de l'audience ne peut être invoquée ni admise en preuve contre celui-ci lors d'un procès ou d'une autre instance tenus contre lui après l'enquête, à l'exception d'une poursuite pour parjure relativement à ce même témoignage.

(11) Sous réserve du présent article, le comité d'enquête peut procéder en l'absence du titulaire du brevet d'enseignement qui fait l'objet de litige et en l'absence d'arguments présentés par celui-ci ou en son nom.

54. (1) Suite à l'audience, le comité d'enquête charge le registraire, selon le cas :

- a) de refuser de suspendre ou d'annuler le brevet d'enseignement;
- b) de renouveler le brevet d'enseignement;
- c) d'annuler le brevet d'enseignement;
- d) de suspendre le brevet d'enseignement pour la période qu'il fixe;
- e) de suspendre le brevet d'enseignement pour la période qu'il fixe et imposer les conditions de son rétablissement précisées par le comité d'enquête.

(2) Where the hearing committee instructs the Registrar to renew a teaching certificate or to refuse to suspend or cancel a teaching certificate, it shall give, within 30 days after the last day of the hearing, written notice of the refusal and the reasons for the refusal

- (a) to the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue;
- (b) to the Deputy Minister;
- (c) to the Registrar;
- (d) to the complainant, where there is one; and
- (e) to the Superintendent responsible for the education district in which the teacher is employed.

(3) Where the hearing committee instructs the Registrar to suspend or cancel a teaching certificate, it shall give, within 30 days after the last day of the hearing, written notice of the suspension or cancellation and, where there is a suspension, any conditions for reinstatement of the teaching certificate

- (a) to the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue;
- (b) to the Deputy Minister;
- (c) to the Registrar;
- (d) to the complainant, where there is one; and
- (e) to the Superintendent responsible for the education district in which the teacher is employed.

(4) A determination made under paragraph (1)(a) or (b) is final.

(5) Once the hearing committee has made a determination, the chairperson of the hearing committee shall send the record of the hearing to the Minister.

55. On the expiration of the time period referred to in section 56, the members of the hearing committee are discharged and the hearing committee has no further authority under these regulations.

Review by Minister

56. A teacher wishing to request a review under section 52 of the Act shall make the request, within 30 days after receipt of notification of the suspension or

(2) Lorsqu'il charge le registraire de renouveler le brevet d'enseignement ou de refuser de le suspendre ou de l'annuler, le comité d'enquête avise par écrit du refus et des motifs du refus, dans les 30 jours suivant le dernier jour de l'audience, les personnes suivantes :

- a) le titulaire du brevet d'enseignement qui fait l'objet de litige;
- b) le sous-ministre;
- c) le registraire;
- d) le plaignant, le cas échéant;
- e) le surintendant responsable du district scolaire dans lequel est employé l'enseignant.

(3) Le comité d'enquête qui charge le registraire de suspendre ou d'annuler un brevet, avise par écrit de la suspension ou de l'annulation, et des conditions de rétablissement du brevet dans le cas d'une suspension, dans les 30 jours suivant le dernier jour de l'audience, les personnes suivantes :

- a) le titulaire du brevet qui fait l'objet de litige;
- b) le sous-ministre;
- c) le registraire;
- d) le plaignant, le cas échéant;
- e) le surintendant responsable du district scolaire dans lequel est employé l'enseignant.

(4) La décision prise en vertu des alinéas (1)a) ou b) est sans appel.

(5) Une fois la décision du comité d'enquête prise, le président du comité d'enquête fait parvenir le procès-verbal de l'enquête au ministre.

55. À l'expiration du délai visé à l'article 56, les membres du comité d'enquête sont libérés de leurs fonctions et le comité d'enquête n'a plus compétence en vertu du présent règlement.

Examen par le ministre

56. L'enseignant qui désire faire une demande d'examen en vertu de l'article 52 de la Loi signifie au registraire et au président du comité d'enquête, dans

cancellation of a teaching certificate, by serving on the Registrar and the chairperson of the hearing committee the request for review stating the grounds for the review.

57. (1) The Minister shall, within 60 days of receipt of a request for a review, review the material provided and make a decision.

(2) The Minister shall provide, in writing, the decision and reasons for the decision

- (a) to the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue;
- (b) to the Deputy Minister;
- (c) to the Registrar;
- (d) to the complainant, where there is one; and
- (e) to the Superintendent responsible for the education district in which the teacher is employed.

Reinstatement of Teaching Certificate

58. (1) Where the teaching certificate of a teacher or former teacher has been suspended, the period of suspension has elapsed and the teacher has met any conditions imposed for reinstatement of the teaching certificate, the teacher or former teacher may apply, in writing, to the Registrar to have the teaching certificate reinstated.

(2) Where an application is made under subsection (1), the Registrar shall, within 30 days after the day the application is made,

- (a) reinstate the teaching certificate; or
- (b) refuse to reinstate the teaching certificate on the basis that the teacher or former teacher has not met the conditions imposed for reinstatement and notify, in writing, the teacher or former teacher of the refusal stating the reasons for the refusal.

(3) Where the Registrar refuses to reinstate a teaching certificate, the teacher or former teacher may apply to the Minister for a review within 30 days after receipt of notification of the refusal.

les 30 jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'annulation du brevet d'enseignement, la demande d'examen exposant les motifs.

57. (1) Le ministre, dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'examen, examine les documents qu'il a reçus et prend une décision.

(2) Le ministre fournit une décision écrite et motivée aux personnes suivantes :

- a) le titulaire du brevet d'enseignement qui fait l'objet de litige;
- b) le sous-ministre;
- c) le registraire;
- d) le plaignant, le cas échéant;
- e) le surintendant responsable du district scolaire dans lequel l'enseignant est employé.

Rétablissement du brevet d'enseignement

58. (1) Lorsque la période de suspension est écoulée et que les conditions de rétablissement ont été remplies, l'enseignant ou l'ancien enseignant titulaire du brevet d'enseignement suspendu peut demander par écrit, au registraire, le rétablissement de son brevet d'enseignement.

(2) Lorsqu'une demande est déposée en vertu du paragraphe (1), le registraire doit, dans les 30 jours suivant la date de la demande :

- a) rétablir le brevet d'enseignement;
- b) refuser de rétablir le brevet lorsque le titulaire n'a pas rempli les conditions de rétablissement du brevet d'enseignement, et remettre au titulaire du brevet d'enseignement suspendu un avis écrit et motivé du refus.

(3) Lorsque le registraire refuse de rétablir le brevet, le titulaire peut demander au ministre d'examiner le refus dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de refus.

(4) An application for a review shall be made by serving on the Registrar a notice in writing that states the grounds for the application.

(5) On receipt of an application for a review, the Registrar shall send to the Minister a copy of the notification of the refusal and of the application.

(6) On receipt of the copy of the notification of the refusal and of the application, the Minister shall determine whether the conditions imposed for reinstatement have been met by the teacher or former teacher and shall instruct the Registrar to reinstate or not reinstate the teaching certificate.

(7) In the course of the Minister's determination, the Minister shall

- (a) give the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue an opportunity to examine, before the determination is made, reports or evidence that relate to the determination; and
- (b) consider the notification of the refusal and any information and argument, in writing, submitted by the teacher or former teacher and by the Registrar.

(8) The decision of the Minister under subsection (6) is final.

59. A teaching certificate that is cancelled may not be reinstated.

SCHOOL COUNSELLORS

60. (1) For the purposes of this section, "school counsellor" means a person who

- (a) discusses with a student personal issues raised by that student, education staff or other students;
- (b) refers a student to counselling or support services outside the school; or
- (c) counsels a student or a group of students regarding personal issues.

(4) La demande d'examen est présentée en signifiant au registraire un avis écrit qui expose les motifs de la demande.

(5) Sur réception de la demande d'examen le registraire envoie au ministre une copie de l'avis de refus et de la demande.

(6) Sur réception de la copie de l'avis de refus et de la demande, le ministre détermine si les conditions de rétablissement du brevet d'enseignement ont été remplies par le titulaire et ordonne au registraire de rétablir ou non le brevet d'enseignement, selon le cas.

(7) Le ministre, lors de son examen :

- a) donne au titulaire du brevet d'enseignement qui fait l'objet de litige la possibilité de consulter, avant la prise de décision, les rapports ou la preuve relatifs à la décision;
- b) prend en considération l'avis de refus et tout renseignement ou argument présenté par écrit par l'enseignant ou l'ancien enseignant et par le registraire.

(8) La décision du ministre prise en vertu du paragraphe (6) est sans appel.

59. Le brevet d'enseignement qui a été annulé ne peut être rétabli.

CONSEILLERS D'ORIENTATION

60. (1) Aux fins du présent article, «conseiller d'orientation» s'entend d'une personne qui, selon le cas :

- a) parle avec un élève de questions personnelles soulevées par celui-ci, le personnel d'éducation ou d'autres élèves;
- b) oriente l'élève vers des conseillers ou des services de soutien à l'extérieur de l'école;
- c) conseille l'élève ou les groupes d'élèves relativement à des questions personnelles.

- (2) Subject to subsection (3), no person may be employed as a school counsellor unless that person has
- successfully completed an approved counsellor training program in the Territories;
 - has a bachelor of education degree with a specialty in guidance; or
 - has equivalent educational qualifications approved by the Registrar.

(3) Where there is no person with the qualifications set out in subsection (2) available for employment as a school counsellor, a prospective employer may apply, in writing, to the Registrar for permission to employ a person with other qualifications as a school counsellor.

(4) The Registrar may, in writing, permit an education body to employ a person who does not have the qualifications set out in subsection (2) as a school counsellor for a period expiring no later than the end of the school year in which the permission is given.

TRANSITIONAL

61. (1) A valid interim certificate issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-13, before the coming into force of these regulations remains valid until the expiry date of the interim certificate.

(2) A teaching certificate, other than a interim certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-13, before the coming into force of these regulations is valid until July 1, 1997.

62. Sections 1 to 47 and 58 to 60 of the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-13, are repealed.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut être employé à titre de conseiller d'orientation à moins, selon le cas :

- d'avoir réussi un programme de formation de conseiller approuvé dans les Territoires;
- d'avoir un baccalauréat en éducation avec une spécialisation en orientation;
- d'avoir des compétences éducationnelles équivalentes approuvées par le registraire.

(3) Lorsqu'aucune personne possédant les compétences établies au paragraphe (2) n'est disponible pour travailler à titre de conseiller d'orientation, un employeur potentiel peut, par écrit, demander au registraire la permission d'employer, à titre de conseiller d'orientation, une personne ayant d'autres compétences.

(4) Le registraire peut, par écrit, autoriser un organisme scolaire à employer à titre de conseiller d'orientation, pour une période se terminant au plus tard à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a donné son autorisation, une personne qui ne possède pas les compétences établies au paragraphe (2).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

61. (1) Tout brevet provisoire valide délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13, avant l'entrée en vigueur du présent règlement est valide jusqu'à sa date d'expiration.

(2) Tout brevet d'enseignement, autre qu'un brevet provisoire délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est valide jusqu'au 1^{er} juillet 1997.

62. Les articles 1 à 47 et 58 à 60 du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13, sont abrogés.

SCHEDULE A (*Sections 6 and 8*)ANNEXE A (*articles 6 et 8*)

Item	Service Provided	Fee	Numéro	Nature du service	Droit payable
1.	Review of application for interim teaching certificate and issuance of that certificate	\$60	1.	Examen d'une demande et délivrance d'un brevet d'enseignement provisoire	60 \$
2.	Review of application for a teaching certificate, other than an interim certificate, and issuance of that certificate	\$20	2.	Examen d'une demande de brevet d'enseignement, autre qu'un brevet d'enseignement provisoire et délivrance de ce brevet d'enseignement	20 \$
3.	Issuance of replacement teaching certificate	\$20	3.	Délivrance d'un brevet d'enseignement de remplacement	20 \$
4.	Renewal of teaching certificate	\$20	4.	Renouvellement d'un brevet d'enseignement	20 \$
5.	Issuance of statement of professional standing	\$20	5.	Délivrance d'une confirmation de statut professionnel	20 \$

HAMLETS ACT

R-171-96

1996-09-12

**ORDER RESPECTING THE NAME OF
THE HAMLET OF TULITA**

WHEREAS the Council of the Hamlet of Fort Norman has requested the Minister to change the name of the municipal corporation to the Hamlet of Tulita;

WHEREAS the Minister considers it to be in the public interest to change the name of the municipal corporation as requested;

The Minister, on the recommendation of the Executive Council, under section 4.1 of the *Hamlets Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The name of the municipal corporation of the Hamlet of Fort Norman is hereby changed to the Hamlet of Tulita.

LOI SUR LES HAMEAUX

R-171-96

1996-09-12

**ARRÊTÉ RELATIF AU NOM DU
HAMEAU DE TULITA**

Attendu :

que le conseil du hameau de Fort Norman a demandé au ministre de changer le nom de la municipalité du hameau de Tulita;

que le ministre estime que l'intérêt public commande le changement de nom de la municipalité en conformité avec la demande,

le ministre, sur la recommandation du Conseil exécutif, en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le nom de la municipalité du hameau de Fort Norman est changé en celui de hameau de Tulita.

Printed by

Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1996©

Imprimé par

l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1996©

Part II / Partie II

Northwest Territories Gazette / Gazette des Territoires du Nord-Ouest

Volume XVII, No. 9 / Volume XVII, n° 9

